

***PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS AU REGISTRE  
DU COMMERCE ET AUX PUBLICITES LEGALES***

## SOMMAIRE

0 -	Présentation	
1 -	Dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifié et complété, portant code de commerce, (extraits) .....	5
2 -	Loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée relative au registre du commerce (articles 1er, 8, 15 bis, 15 ter, 18, 25, 31, 32 et 33 non abrogés).....	16
3 -	Loi n° 04-08 du 27 djoumada ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.....	18
4 -	Ordonnance n° 96-09 du 19 chaabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, relative au crédit-bail .....	28
5 -	Loi n° 05-02 du 06 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.....	37
6 -	Ordonnance n° 05-05 du 18 joumada ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005.....	38
7 -	Décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC) .....	41
8 -	Décret exécutif n° 97-91 du 9 dhou el kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.....	48
9 -	Décret exécutif n° 01-230 du 17 joumada el oula 1422 correspondant au 7 août 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC).....	51
10 -	Décret exécutif n° 03-266 du 6 joumada ethania 1424 correspondant au 5 août 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC) .....	56
11 -	Décret exécutif n° 97-90 du 9 dhou el kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce .....	58
12 -	Décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce (CNRC) .....	59

13- Décret exécutif n° 97-92 du 9 dhou el kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.....	66
14- Décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.) .....	68
15- Décret exécutif n° 97-39 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce .....	70
16- Décret exécutif n° 2000-334 du 28 rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-39 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre commerce.....	73
17- Décret exécutif n° 02-139 du 3 safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 modifiant le décret exécutif n° 97-39 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce .....	76
18- Décret exécutif n° 97-40 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.....	78
19- Décret exécutif n° 2000-313 du 16 rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 complétant le décret n° 97-40 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions reglementées sou mises à inscription au registre du commerce.....	81
20- Décret exécutif n° 97-41 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce .....	83
21- Décret exécutif n° 97-322 du 23 rabie ethani 1418, correspondant au 26 août 1997 complétant le décret exécutif n° 97-41 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.....	91
22- Décret exécutif n° 03-453 du 7 chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-41 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce .....	93
23- Décret exécutif n° 97-42 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants .....	99

- 24- Décret exécutif n° 97-323 du 23 rabie ethani 1418, correspondant au 26 août 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-42 du 9 ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants..... 102
- 25- Décret exécutif n° 98-109 du 7 dhou el hidja 1418, correspondant au 4 avril 1998, fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents..... 105
- 26- Décret exécutif n° 2000-318 du 18 rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ..... 107
- 27- Décret exécutif n° 05-127 du 15 rabie el aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 déclarant Hassi Messaoud zone à risques majeurs ..... 109
- 28- Décret exécutif n° 05-458 du 28 chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état..... 112
- 29- Décret exécutif n° 05-476 du 18 dhou el kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant Hassi R'mel zone à risques majeurs ..... 115
- 30- Décret exécutif n° 05-477 du 18 dhou el kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant le pôle Berkine zone à risques majeurs..... 119
- 31- Décret exécutif n° 06-90 du 21 moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier..... 121
- 32- Décret exécutif n° 06-161 du 19 rabie ethani 1427 correspondant au 17 mai 2006 déclarant la zone industrielle de Skikda zone à risques majeurs..... 123
- 33- Décret exécutif n° 06-162 du 19 rabie ethani 1427 correspondant au 17 mai 2006 déclarant la zone industrielle d'Arzew zone à risques majeurs..... 125
- 34- Décret exécutif n° 06-163 du 19 rabie ethani 1427 correspondant au 17 mai 2006 déclarant le pôle In Amenas zone à risques majeurs ..... 127
- 35- Décret exécutif n° 06-197 du 4 jomada el oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 fixant les conditions et les modalités de transmissions par le centre national du registre du commerce, aux administrations, institutions et organismes concernés, des informations

ayant trait aux immatriculations, modifications et radiations des registres du commerce .....	129
36- Décret exécutif n° 06-222 du 25 jourmada el oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce.....	131
37- Décret exécutif n° 06-454 du 20 dhou el kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relatif à la carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale .....	139
38- Arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicité légales .....	145
39- Arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue de registres publics des vente et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement .....	148
40- Décision n° 2421 du 27 juin 2007 portant tarification des recherches d'antériorités et des copies de documents du bulletin officiel des annonces légales.....	151
41- Arrêté du 14 Chaâbane 1426 correspondant au 18 septembre 2005 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce .....	152
42- Arrêté du 29 chaoual 1427 correspondant au 21 novembre 2006 fixant le spécimen et les caractéristiques de l'extrait du registre du commerce.....	153
43- Liste des activités réglementées.....	155

## Présentation

Ce recueil de textes législatifs et réglementaires est élaboré et mis à la disposition des utilisateurs potentiels, intéressés par l'évolution des missions et des activités du centre national du registre du commerce en général, la gestion du registre du commerce et des publicités légales en particulier.

Il est mis à jour tous les deux ans et permet ainsi d'intégrer les nouveautés, les adaptations et les développements intervenus dans l'encadrement des activités commerciales, introduits par la législation et la réglementation en ce qui concerne le registre du commerce et les publicités légales.

A ce titre, il comporte 43 textes principaux recensés à fin août 2007 et en annexe la référence des textes sectoriels particuliers relatifs aux activités réglementées.

Pour rappel, le recueil précédent a été élaboré et diffusé en juin 2005.

## La Direction Générale

Dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifié et complété (EXTRAITS).

### - DES COMMERCANTS :

Art. 1er : (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996)

Est réputée commerçante toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 1er bis : (Ordonnance n° 96-27 du 09 décembre 1996)

Les rapports entre commerçants sont régis par le code de commerce et à défaut par le code civil et les usages de la profession s'il échet.

### - DES ACTES DE COMMERCE:

Art. 2 : Sont réputés actes de commerce par leur objet :

- tout achat de meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ;
- tout achat d'immeubles en vue de leur revente ;
- toute entreprise de location de meubles ou d'immeubles ;
- toute entreprise de production, transformation, réparation ;
- toute entreprise de construction, terrassement, nivellement ;
- toute entreprise de fournitures ou de services ;
- toute entreprise d'exploitation de mines, minières, carrières ou autres produits du sol ;

- toute entreprise d'exploitation de transport ou de déménagement ;
- toute entreprise d'exploitation de spectacles publics, des oeuvres de l'esprit ;
- toute entreprise d'assurances ;
- toute entreprise d'exploitation de magasins généraux ;
- toute entreprise de vente aux enchères publiques de marchandises neuves en gros ou de matières usagées en détail ;
- toute opération de banque, de change, courtage et commission ;
- toute opération d'intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce, de valeurs mobilières.
- (Décret législatif n° 93-03 du 01 mars 1993) toutes activités d'acquisition et d'aménagement d'assiettes foncières en vue de leur vente ou de leur location ;
- (Décret législatif n° 93-03 du 01 mars 1993) toutes activités d'intermédiation dans le domaine de l'immobilier et notamment la vente ou la location de biens immobiliers ;
- (Décret législatif n° 93-03 du 01 mars 1993) toutes activités d'administration et de gestion immobilière pour compte.
- (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996) toute entreprise de construction, d'achat, de vente et de revente de bâtiments pour la navigation maritime.
- (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996) tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements,
- (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996) tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse,
- (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996) toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer,
- (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996) tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages,
- (Ordonnance 96-27 du 09 décembre 1996) toutes expéditions maritimes.

Art. 3 : Sont réputés actes de commerce par leur forme :

- entre toutes personnes, la lettre de change ;
- les sociétés commerciales ;
- les agences et bureaux d'affaires quel que soit leur objet ;
- les opérations sur fonds de commerce ;
- tout contrat concernant le commerce par mer et par air.

Art. 4 : Sont réputés actes de commerce par accessoire :

- les actes accomplis par un commerçant pour l'exercice ou les besoins de son commerce ;
- les obligations entre commerçants.

Art. 5 : Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut faire le commerce ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce :

- S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou sa mère, si le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle, ou dans l'impossibilité de l'exercer ou, à

défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Cette autorisation écrite doit être produite à l'appui de la demande d'inscription au registre du commerce.

Art. 6 : Les mineurs commerçants autorisés conformément aux dispositions de l'article 5, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Toutefois, l'aliénation de ces biens volontaire ou forcée ne peut intervenir qu'en suivant les formes de procédure des ventes de biens de mineurs ou d'incapables.

#### - DU REGISTRE DU COMMERCE :

Art. 19 : Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce :

1°) toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi algérienne et exerçant son activité commerciale sur le territoire algérien.

2°) toute personne morale commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y ouvrant une agence, une succursale ou tout autre établissement.

Art. 20 : (Ordonnance n°96-27 du 09 décembre 1996)

Cette obligation s'impose notamment :

1°) à tout commerçant, personne physique ou morale ,

2°) à toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie une agence, succursale ou tout autre établissement,

3°) à toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national.

Art. 20 Bis : (Ordonnance n°96-27 du 09 décembre 1996)

Les modalités d'inscription au registre du commerce sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 : (Ordonnance n° 96-27 du 09 décembre 1996)

Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce à la qualité de commerçant au regard des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité.

Art. 22 : Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce, qui ne se sont pas faites inscrire à l'expiration du délai de deux mois, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à l'inscription, de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques.

Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

#### - DES OPERATIONS LIEES AU FONDS DE COMMERCE



Art. 78 : Font partie du fonds de commerce les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale.

Le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage.

Il comprend aussi sauf disposition contraire, tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, le droit à la propriété industrielle et commerciale.

Art. 79 : Toute vente amiable, promesse de vente et, plus généralement, toute cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, tout apport en société d'un fonds de commerce doivent être constatés par acte authentique, à peine de nullité.

L'acte constatant la cession doit énoncer :

1°) le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel.

2°) l'état des privilèges et nantissements grevant le fonds.

3°) le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans.

4°) les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps.

5°) le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Art. 83 : Toute cession de fonds de commerce, telle qu'elle est définie à l'article 79 ci-dessus est, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis au bulletin officiel des annonces légales et en outre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa doit être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le code de l'enregistrement.

Cet extrait doit, sous la même sanction, rapporter les dates, volumes et numéro de la perception ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énonce, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection du domicile dans le ressort du tribunal.

La publication est renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans les quinze jours de la première insertion, il est procédé à la publication au bulletin officiel des annonces légales.

Art. 97 : L'inscription doit être prise, à peine de nullité dans les trente jours de la date de l'acte de vente. Le délai reste applicable, même en cas de jugement déclaratif de faillite.

Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé, même par débiteur.

L'inscription ainsi prise prime toute autre, prise du chef de l'acquéreur.

Elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur.

Art. 98 : Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers au préposé du registre du commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement reste déposé au centre national du registre du commerce. Il y est joint deux bordereaux sur papier non timbré dont la forme est déterminée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Ils contiennent :

1°) les noms, prénoms et domiciles du vendeur ou de l'acquéreur ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ;

2°) la date et la nature du titre ;

3°) les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges, évaluées, s'il y a lieu ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives à l'exigibilité ;

4°) la désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu avec l'indication précise des éléments qui les constituent et qui sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;

5°) l'élection de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

Art. 101 : Le préposé au registre du commerce remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux prévus à l'article 98 après l'avoir revêtu, dès sa réception, de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été effectuée.

L'autre bordereau portant les mêmes mentions, est conservé au centre national du registre de commerce.

Art. 102 : Le préposé au registre du commerce mentionne en marge des inscriptions les antériorités les subrogations et radiations totales ou partielles résultant d'actes authentiques.

Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie et conformément aux stipulations de l'acte de vente, le bénéfice de la sûreté est transmis aux porteurs successifs. Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Tout les porteurs de ces effets viennent en concurrence pour l'exercice de leur privilège, quelle que soit l'échéance des effets dont ils sont porteurs.

Art. 103 : L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date. A défaut de renouvellement de cette inscription avant l'expiration de ce délai, elle est radiée d'office.

Art. 104 : Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. Dans le cas où les causes de l'inscription ont été éteintes, la radiation peut être opérée par le préposé au registre du commerce, en vertu d'une ordonnance rendue sur pied de requête, les parties dûment appelées.

Art. 105 : La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le préposé au registre du commerce en marge de l'inscription. Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent. La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle conformément à l'article 99, est opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le préposé au registre du commerce.

Art. 107 : Les préposés au registre du commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, doit de même être délivré à toute réquisition.

L'officier public commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce peut, s'il le juge utile, se faire délivrer par le préposé au registre du commerce, les états d'inscriptions déposés au centre national du registre du commerce, concernant ledit fonds.

Art. 108 : Dans aucun cas, les préposés au registre du commerce ne peuvent refuser les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis.

Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur centre, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne résulte de désignations insuffisantes qui ne peuvent leur être imputées.

Art. 117 : Tout apport de fonds de commerce fait à une société est soumis aux conditions suivantes :

a) si le fonds est apporté à une société en formation, la publicité exigée pour la création de celle-ci suffira.

b) si, au contraire, le fonds est apporté à une société déjà constituée, l'apport doit faire l'objet d'une publicité spéciale telle qu'elle est définie par les articles 79 et 83 du présent code. L'acte constitutif ou modificatif qui constate cet apport ne peut être dressé que quinze jours après l'expiration des délais prévus à l'article 83. Dans tous les cas, l'apporteur doit faire élection de domicile en l'étude notariale choisie par les co-associés pour établissement de cet acte. Tout créancier de l'associé apporteur fait au domicile

élu, dans les délais impartis, la déclaration de sa qualité en indiquant le montant de la somme qui lui est due. Récépissé de cette déclaration lui est délivré.

A l'expiration des délais prescrits et si les associés de l'apporteur n'ont pas demandé l'annulation de l'apport ou de la société ou si l'annulation n'a pas été prononcée, la société est solidaire de l'apporteur et tenue, sur ses biens propres, du passif qui grève le fonds de commerce apporté.

#### - DES NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

Art. 118 : Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements sans autres conditions et formalités que celles prescrites par les dispositions ci-après.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste, le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Art. 119 : Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement comme faisant partie d'un fonds de commerce, l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique, suit le sort de ce brevet et fait partie comme lui du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 120 : Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique. Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au centre national du registre du commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

La même formalité doit être remplie au centre national du registre du commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprises dans le nantissement.

Art. 121 : L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans les trente jours de la date de l'acte constitutif.

Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé même par le débiteur. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 224, 225 et 226, alinéa 1er du livre III du présent code, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Art. 122 : Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions.

Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Art. 142 : Les pièces mentionnées aux articles 98 et 99 ci-dessus et toutes autres pièces produites au centre national du registre du commerce, reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur un registre à souches, et il est délivré un récépissé extrait dudit registre et mentionnant :

- 1°) le numéro d'entrée apposé sur les pièces conformément au 1er alinéa ci-dessus ;
- 2°) la date du dépôt des pièces ;
- 3°) le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;
- 4°) le nom des parties ;
- 5°) la nature et le siège du fonds de commerce.

Le récépissé est daté et signé par le préposé au registre du commerce auquel il est rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 101, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal et arrêté chaque jour.

Art. 143 : Les préposés au registre du commerce ci-dessus mentionnés sont tenus, pour l'exécution des articles 96, 97, 101, 109, à 116 et 120 d'enliasser et de relier les bordereaux d'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement d'un fonds de commerce.

Ils tiennent un fichier alphabétique des noms des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions les concernant.

Le papier sur lequel sont établis les bordereaux, est fourni par les préposés au registre du commerce aux frais des requérants.

Art. 144 : Le dépôt des actes de vente ou de nantissement de fonds de commerce, prescrit par les articles 98 et 99, est constaté sur un registre spécial tenu par le centre national du registre du commerce.

Ce registre est divisé en deux colonnes :

- la première contient le numéro d'ordre du registre ;
- dans la seconde colonne est inscrit le procès-verbal de dépôt, contenant la date à laquelle il a été fait, la mention, la date et le coût de l'enregistrement de l'acte, son numéro d'entrée, sa nature, l'indication du nom du créancier et du débiteur ou du vendeur et de l'acheteur, la nature et l'adresse du fonds de commerce.

Ce procès-verbal est signé par les préposés au registre du commerce.

Le registre de dépôt, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs est coté, paraphé et arrêté comme prévu à l'article 142 ci-dessus.

Art. 146 : (Loi n° 05-02 du 06 février 2005)

Chaque année au mois de décembre, le président du tribunal se fait représenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière inscription.

Art. 153 : A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 120 et 121 et dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il doit être installé.

Art. 155 : Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans les trente jours de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au préposé au registre du commerce d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives, sont réglés conformément à l'article 265 du code civil.

Art. 166 : Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 151 à 159, 161 et 162 ci-dessus et celles du présent article. L'inscription prévue à l'article 153 du présent code est alors prise au centre national du registre du commerce .

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent code, peut faire procéder à la vente publique du bien grevé selon la procédure prévue en matière de réalisation du gage.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le préposé au registre du commerce que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

La radiation peut également être ordonnée par le président du tribunal si elle est périmée et non renouvelée.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le préposé au registre du commerce en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 168 : Ne sont pas soumis à l'application du présent chapitre les véhicules automobiles, les navires et les aéronefs.

#### - DE LA GERANCE LIBRE

Art. 205 : Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance, doivent avoir été commerçants ou artisans pendant cinq années ou avoir exercé pendant une durée équivalente, les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds en gérance.

Art. 206 :Le délai prévu par l'article 205 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal, rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 207 :L'article 205 n'est pas applicable :

- 1°) à l'Etat ;
- 2°) aux wilayas, communes et entreprises socialistes ;
- 3°) aux établissements financiers ;
- 4°) aux interdits, aliénés internés ou aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la survenance de leur incapacité ;
- 5°) aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage, en ce qui concerne le fonds recueilli ;
- 6°) au loueur du fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement du détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même.

#### - DES SOCIETES COMMERCIALES

Art. 544 :Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

(décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandité, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Art. 545 :La société est, à peine de nullité, constatée par acte authentique.

Entre associés, aucun moyen de preuve n'est admis outre et contre le contenu de l'acte de société.

Les tiers peuvent, s'il y a lieu, être admis à prouver par tous les moyens, l'existence de la société.

Art. 546 :La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Art. 547 :Le domicile de la société est au siège social.

Les sociétés qui exercent une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne.

Art. 548 : Les actes constitutifs et les actes modificatifs des sociétés commerciales doivent, à peine de nullité, être publiés au centre national du registre du commerce, selon les modalités qui sont propres à chaque forme de société.

Art. 549 : La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. Avant l'accomplissement de cette formalité,

les personnes qui auront pris des engagements au nom et pour le compte de la société, seront tenues solidairement et indéfiniment sur leur patrimoine à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne à sa charge les engagements pris.

Les engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

#### - DES GROUPEMENTS :

Art. 796 : (Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles par écrit pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Art. 797 : (Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) Le contrat de groupement détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent code. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Il contient notamment les indications suivantes:

- 1) la dénomination du groupement ;
- 2) les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et s'il y'a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, de chacun des membres du groupement;
- 3) la durée pour laquelle le groupement est constitué;
- 4) l'objet du groupement;
- 5) l'adresse du siège du groupement.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Art. 798 : (Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) : Le contrat de groupement doit prévoir également :

- 1°) les conditions d'acceptation et de révocation des nouveaux membres,
- 2°) les attributions de l'assemblée des membres du groupement,
- 3°) les modalités de contrôle de la gestion,
- 4°) les modalités de dissolution et de liquidation.

Art. 799 BIS : (Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) Le groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le contrat soumis à publicité légale détermine les conditions et l'objet du groupement.

Art. 799 BIS 2 : (Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993) Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant



permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Fait à Alger, le 20 ramadhan 1395  
Correspondant au 26 septembre 1975

Houari BOUMEDIENE

Loi n° 90-22 du 18 août 1990, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE, relative au registre de commerce (DISPOSITIONS NON ABROGÉES ).

Art. 1er : La présente loi détermine les principes qui établissent la capacité juridique du commerçant. De cette capacité juridique découlent les rapports de droit que la loi qualifie de rapports commerciaux.

Les rapports de droit entre commerçants sont régis par le code de commerce, les usages de la profession et les décisions des juridictions compétentes en matière commerciale.

Les rapports de droit entre commerçants sont soumis aux règles du contentieux commercial et comportent la responsabilité du commerçant, personne physique ou morale.

Art. 8 : Il est institué, auprès de chaque Cour, sous contrôle judiciaire, un casier judiciaire de commerçant accessible aux seules autorités légalement habilitées par la loi.

Art. 15 bis : Le centre national du registre du commerce est une institution administrative autonome, chargée notamment de la délivrance et de la gestion du registre du commerce.

Son statut et son organisation sont précisés par voie réglementaire.

Art. 15 ter : Les préposés du centre national du registre de commerce au sens des articles 2, 6 et 11 de la présente loi seront nommés et habilités en tant qu'officiers publics.

Ils sont dotés de la qualité d'auxiliaires de justice conformément aux voies et modalités arrêtées par voie réglementaire.

Art. 18 : L'inscription au registre du commerce constate la qualité juridique du commerçant et ne peut être examinée, en cas de contestation ou de litige, que par les juridictions compétentes. Cette inscription ouvre droit au libre exercice de l'activité commerciale.

A ce titre, le commerçant n'est limité dans ses choix, son objet, ses reconversions et son implantation que par les procédures d'annonces légales, sous réserve des prescriptions techniques concernant les activités dangereuses, insalubres et nuisibles ainsi que des interdictions et/ou incompatibilités prévues par la loi.

Ces prescriptions techniques et les autorisations de police administrative sont exercées conformément aux lois en vigueur par les autorités administratives, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de la limite de ses attributions, sans qu'il y ait possibilité de modifier ou de retirer la qualité juridique du commerçant déjà établie.

Art. 25 : Les recours relatifs aux litiges nés soit de la constatation de la capacité du commerçant, soit de l'inscription au registre du commerce sont à la diligence de toute

partie y ayant intérêt, portés devant le juge chargé de la surveillance du registre du commerce qui statue en la matière par voie d'ordonnance.

En cas de recours en appel, l'inscription est suspendue jusqu'à décision définitive de justice.

Si le jugement confirme la qualité de commerçant, l'inscription prend plein et entier effet. Dans le cas contraire, celle-ci est annulée et mention en est portée en marge du registre du commerce.

Les autres litiges sont soumis aux juridictions de droit commun.

Art. 31 : Les membres des conseils d'administration des sociétés par actions et des conseils de surveillance des sociétés à responsabilité limitée ont tous qualité de commerçant au titre de la personne morale dont ils assurent, statutairement, l'administration et la gestion.

Art. 32 : Le centre national du registre du commerce reçoit de la part des juridictions et des autorités administratives concernées toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant, notamment les cas de déclaration d'incapacité, d'interdiction d'exercice, de perte de droits civiques et civils ou tout acte volontaire de cessation d'activité.

Les modalités pratiques de communication de ces informations sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 33 : En cas de décès d'une personne physique immatriculée au registre du commerce, les héritiers ou ayants-cause à titre universel doivent, dans le délai de deux (2) mois à compter du décès, en demander la mention au registre du commerce.

La radiation est faite d'office par l'officier public à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, sauf si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision.

Dans ce cas, les héritiers ou ayants-cause à titre universel doivent demander, par voie modificative, une prorogation d'année en année; ils doivent indiquer pour chacun d'eux leurs noms, adresses, qualités héréditaires et préciser par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisaires.

Fait à Alger, le 20 ramadhan 1395  
Correspondant au 18 août 1990

Chadli BENDJEDID

LOI N° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, notamment ses articles 119, 120-9° et 126 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 88-01 du 12 Janvier 1988, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu la loi n° 88-27 du 12 Juillet 1988, portant profession de notariat ;
- Vu la loi n° 90-08 du 7 Avril 1990, relative à la commune ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 Avril 1990, relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 90-29 du 14 Décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416, correspondant au 10 Janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419, correspondant au 15 Juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel ;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422, correspondant au 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement ;
- Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoul 1423, correspondant au 24 Décembre 2002, portant loi de finances pour 2003 ;
- Vu la loi n° 03-11 du 29 Chaâbane 1424, correspondant au 25 Octobre 2003, portant approbation de l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424, correspondant au 19 Juillet 2003, relative aux zones franches ;
- Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424, correspondant au 25 Octobre 2003, portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424, correspondant au 19 Juillet 2003, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424, correspondant au 25 Octobre 2003, portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424, correspondant au 19 Juillet 2003, relative aux règles générales, applicables à l'importation et l'exportation des marchandises ;
- Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425, correspondant au 23 Juin 2004, relative aux règles générales applicables aux pratiques commerciales.

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er : La présente loi a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités commerciales.

## TITRE I

### Des conditions d'inscriptions au registre du commerce

Art. 2 : Le registre du commerce est tenu par le centre national du registre de commerce. Il est coté et paraphé par le juge.

L'extrait du registre du commerce est un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale jouissant pleinement de sa capacité juridique à exercer une activité commerciale. Il fait pleine foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

Art. 3 : L'extrait du registre du commerce comporte l'inscription au registre du commerce de l'établissement principal.

L'inscription de tout établissement secondaire créé à travers le territoire national se fait par référence à l'inscription principal.

Il n'est délivré qu'un seul extrait du registre du commerce pour toute personne physique ou morale commerçante.

Les duplications et/ou copies de l'extrait du registre du commerce ne peuvent être exigées des commerçants que dans les cas expressément prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4 : L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale pour l'exercice d'une activité commerciale et ne peut être remise en cause, en cas de contestation ou de litige, que par devant les juridictions compétentes.

Cette inscription ouvre droit au libre exercice de l'activité commerciale à l'exception des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce et dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément.

Le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce seront fixés par voie réglementaire.

Art. 5 : Au sens de la présente loi, il est entendu par inscription au registre du commerce, toute immatriculation, modification ou radiation.

Les modalités d'immatriculation au registre du commerce de modification et de radiation seront fixées par voie réglementaire.

Art. 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, tout établissement exerçant en Algérie au nom d'une société commerciale ayant son siège à l'étranger, est tenu de s'inscrire au registre du commerce.

Art. 7 : Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente loi, les activités agricoles, les artisans au sens de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, les sociétés civiles, les coopératives à but non lucratif, les professions civiles libérales exercées par des personnes physiques et les établissements publics chargés de la gestion des services publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 8 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce ou exercer une activité commerciale, les personnes condamnés et non réhabilités pour les crimes et délits ci-après :

- détournement de fonds ;
- concussion ;
- corruption ;
- vol et escroquerie ;
- recel de choses ;
- abus de confiance ;
- banqueroute ;
- émission de chèque sans provision ;
- faux et usage de faux ;
- fausse déclaration effectuée en vue d'une inscription au registre du commerce ;
- blanchiment d'argent ;
- fraude fiscale ;
- trafic de stupéfiants ;
- commercialisation de produits et marchandises causant de graves dommages à la santé du consommateur.

Art. 9 : Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier édictant une incompatibilité.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en apporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité n'en restent pas moins valables à l'égard des tiers de bonne foi qui peuvent se prévaloir de ces actes, sans qu'elle ne puisse s'en prévaloir.

Il ne peut y avoir d'incompatibilité sans texte.

Art. 10 : le préposé de l'antenne locale du centre national du registre du commerce est habilité à procéder à l'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale sur la base du dossier d'inscription requis.

Art. 11 : Toute société commerciale ou tout autre établissement soumis à inscription au registre du commerce est tenu d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'inscription au registre du commerce par toute personne morale n'est valable à l'égard des tiers qu'un (1) jour franc après sa publication légale.

Art. 12 : Les publicités légales, pour les personnes morales, ont pour objet de faire connaître aux tiers, le contenu des actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications ainsi que les opérations portant sur le capital social, le nantissement, les locations-gérançes, les ventes de fonds de commerce ainsi que les comptes et avis financiers.

La publicité légale a également pour objet les prérogatives des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leur durée ainsi que toutes les oppositions portant sur ces opérations.

En outre, toutes les décisions et les arrêts judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillite ainsi que toute procédure prononçant une interdiction ou une déchéance de l'exercice du commerce, une radiation ou un retrait de registre du commerce font l'objet de publicité légale aux frais de l'intéressé.

Art. 13 : les publicités légales diligentées sous la responsabilité et aux frais de la personne morale prennent effet un (1) jour franc à compter de la date de leur publication au bulletin officiel des annonces légales.

Art. 14 : Les publicités légales font également l'objet d'une insertion à la charge et aux frais de la personne morale dans la presse écrite nationale ou tous autres supports appropriés.

Art. 15 : Toute personne physique commerçante est tenue d'effectuer les formalités relatives aux publicités légales.

Les publicités légales obligatoires pour les personnes physiques commerçantes ont pour objet d'informer les tiers sur l'état et la capacité du commerçant, l'adresse du principal établissement d'exploitation effective de son commerce et l'appartenance du fonds de commerce.

Les modalités et les frais d'insertion des publicités légales seront fixés par voie réglementaire.

Art. 16 : Toute personne intéressée peut obtenir, à ses frais, auprès du centre national du registre du commerce, la communication de toute information concernant une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.

Art. 17 : Les établissements à caractère industriel et commercial ne sont pas soumis aux publicités légales prévues par les dispositions de la présente loi.

## TITRE II

Des activités commerciales  
au registre du commerce

### SECTION I

#### De L'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES

Art. 18 : Les activités commerciales peuvent être exercées sous la forme sédentaire ou non sédentaire.

Art. 19 : Au sens des dispositions de la présente loi, est considérée comme activité commerciale sédentaire toute activité exercée régulièrement dans tout local.

La personne physique exerçant une activité commerciale sédentaire est domiciliée à l'adresse du local commercial dans lequel elle exerce régulièrement son activité commerciale.

Art. 20 : Au sens des dispositions de la présente loi, est considérée comme activité commerciale non sédentaire toute activité commerciale exercée en étal ou de manière ambulante.

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce sur les marchés, les champs de foires ou tout autre espace aménagé à cet effet.

Le commerçant non sédentaire est tenu d'élire domicile légal en sa résidence habituelle.

Les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires seront fixées par voie réglementaire.

Art. 21 : Lorsque la personne physique est un primo-investisseur, celle-ci peut élire domicile en sa résidence habituelle jusqu'à l'achèvement du projet, auquel cas la domiciliation est celle du site de l'activité.

Art. 22 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale peut procéder à la fermeture de son commerce pour congé hebdomadaire et/ou annuel.



Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

## SECTION II

### DE LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES SOUMISES À INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 23 : L'inscription des activités commerciales s'effectue par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce seront fixés par voie réglementaire.

## SECTION III

### DES ACTIVITES OU PROFESSION REGLEMENTEES SOUMISES À INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 24 : Les conditions et les modalités d'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce obéissent à des règles particulières définies par des lois ou réglementations spécifiques les régissant.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 25 : L'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce est, préalablement à son inscription au registre du commerce soumis à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément provisoire délivré par les administrations ou institutions habilitées.

Toutefois, l'accès à l'exercice effectif des activités ou professions réglementés soumises à inscription au registre du commerce reste conditionné par l'obtention par l'intéressé de l'autorisation ou de l'agrément définitif requis et délivrés par les administrations ou institutions habilitées.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

## SECTION IV

### DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Art. 26 : Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu :

- par espace commercial : les zones aménagées et équipées en vue de recevoir toute activité commerciale,
- par équipement commercial : l'implantation et l'organisation des activités commerciales au niveau de l'espace commercial.

Les conditions d'implantation et d'organisation des activités prévues ci-dessus visent la protection de l'environnement, des monuments et sites historiques, de la santé et de la sécurité des citoyens ainsi que le respect de l'ordre public et sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27 : Sans préjudice des dispositions de la loi n°90-29 du 14 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, l'implantation des activités commerciales fournissant des marchandises et des prestations visant à porter préjudice à la santé et à la sécurité de la population et/ou à l'environnement, n'est autorisée que dans les zones industrielles ou dans des espaces d'activités retenus à cet effet et se situant dans des zones urbaines ou semi-urbaines d'habitation uniquement.

Toutefois, lesdites activités peuvent être créées dans des sites localisés dans la périphérie des zones urbaines ou semi-urbaines et en dehors des zones d'activités ou des zones industrielles, conformément à une autorisation expresse délivrée par les services habilités.

Les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 28 : Les activités de distribution au stade de gros ne peuvent être implantées qu'au niveau des zones semi-urbaines et/ou dans des espaces retenus à cet effet par les services compétents.

Les activités commerciales de détail et les prestations de services communément appelées commerces de proximité peuvent être exercées au niveau des zones d'habitation.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 29 : Nonobstant les dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus, les activités commerciales exercées à la date de publication de la présente loi, doivent être mises en conformité avec les dispositions susvisées dans un délai de deux (2) années.

### TITRE III

#### DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 30 : Outre les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer les contrôles et à constater les infractions

prévues par la présente loi, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant des administrations chargées du commerce et des impôts.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente loi interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur applicables aux pratiques commerciales.

Art. 31 : les agents habilités visés à l'article 30 ci-dessus procèdent à la fermeture du local de toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale sédentaire sans inscription au registre du commerce jusqu'à ce que celle-ci régularise sa situation.

Outre la procédure de fermeture, le contrevenant est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

Art. 32 : Pour les commerçants exerçant des activités commerciales non sédentaires, le défaut d'inscription au registre du commerce est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

Outre cette amende, les agents de contrôle habilités visés à l'article 30 ci-dessus peuvent procéder à la saisie de la marchandise du contrevenant et, le cas échéant, du ou des moyens de transport utilisée.

Les conditions et les modalités de mise en oeuvre de la saisie sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur applicables aux pratiques commerciales.

Art. 33 : Quiconque, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou fournit des renseignements incomplets en vue de son inscription au registre du commerce, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DA.

Art. 34 : Quiconque, contrefait ou falsifie l'extrait du registre du commerce ou les documents y afférents est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 DA.

Outre ces sanctions, le juge prononce d'office la fermeture du local commercial concerné et peut également décider à l'encontre du contrefacteur l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pour une durée maximale de cinq (5) années.

Art. 35 : Le défaut de publicité des mentions légales prévues aux dispositions des articles 11,12 et 14 de la présente loi est puni d'une amende de 30.000 à 300.000 DA.

Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre aux services chargés du contrôle de l'administration chargée du commerce, la liste des personnes morales et établissements n'ayant pas accompli les formalités de publicité légale.

Art. 36 : Le défaut de publicité des mentions légales prévues à l'article 15 de la présente loi est punie d'une amende de 10.000 à 30.000 DA.

Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre aux services chargés du contrôle de l'administration chargés du commerce, la liste des personnes physiques et établissements n'ayant pas accompli les formalités de publicité légale.

Art. 37 : Le défaut de modification, dans un délai de trois (3) mois, des mentions portées sur l'extrait du registre du commerce, suite à des changements intervenus dans la situation ou le statut du commerçant, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DA et du retrait provisoire du registre du commerce par le juge, jusqu'à la régularisation par le commerçant de sa situation.

Sont considérés comme changements intervenus dans la situation ou le statut du commerçant :

- le changement d'adresse de la personne physique commerçante ;
- le changement du siège social de la personne morale ;
- le changement d'adresse du ou des établissements secondaires ;
- la modification du statut de la société.

Art. 38 : L'exercice d'une activité commerciale ne peut être effectué que par le titulaire du registre du commerce. La procuration quelle que soit sa forme pour l'exercice d'une activité commerciale au nom du titulaire du registre du commerce, donnée par un commerçant à une tierce personne, est interdite, exception faite pour le conjoint, les ascendants et descendants au premier degré.

Cette infraction est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 DA applicable au titulaire du registre du commerce, au bénéficiaire de la procuration et au notaire ou à toute autre personne ayant établi ladite procuration.

En outre, le juge prononce la radiation d'office du registre du commerce, objet de l'infraction.

Art. 39 : L'exercice d'une activité commerciale sous la forme sédentaire sans détention de local commercial est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DA.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de constatation de l'infraction, il est procédé par le juge à la radiation d'office du registre du commerce.

Art. 40 : Sous réserve des sanctions prévues par la législation les régissant, l'exercice d'une activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce sans l'autorisation ou l'agrément requis est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 DA.

Il est procédé, en outre, par le juge, à la fermeture du local commercial.

En cas de non-régularisation dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de constatations de l'infraction, il est procédé par le juge à la radiation d'office du registre du commerce.

Art. 41 : L'exercice d'une activité étrangère à l'objet du registre du commerce entraîne la fermeture administrative provisoire pour une durée d'un (1) mois du local commercial concerné et une amende de 20.000 à 200.000 DA.

En cas de non-régularisation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de constatation de l'infraction, il est procédé par le juge à la radiation d'office du registre du commerce.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 42 : Le centre national du registre du commerce est tenu de transmettre, par tout moyen approprié, dans un délai de quinze (15) jours suivant le mois précédent, aux services des impôts, des caisses d'assurances sociales pour les non-salariés et des statistiques, toutes les informations ayant trait aux inscriptions au registre du commerce effectuées durant le mois considéré.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 43 : Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, à l'exception des articles 1er, 8,15 bis, 15 ter, 18,25,31,32 et 33.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les textes d'application de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires les abrogeant, à l'exception des décrets exécutifs contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 41 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1425  
correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ORDONNANCE N° 96-09 DU 19 CHAABANE 1416 CORRESPONDANT AU 10  
JANVIER 1996 RELATIVE AU CREDIT-BAIL.

Le président de la République ;

- Vu la constitution, notamment ses articles 115 et 117 ;
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit ;

Après adoption par le conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

#### Titre I

Des dispositions générales  
relatives au crédit-bail

#### Chapitre I

De la définition des opérations  
de crédit-bail

Art. 1er :Le crédit-bail ou leasing, objet de la présente ordonnance, est une opération commerciale et financière :

Réalisée par les banques et établissements financiers, ou par une société de crédit-bail légalement habilitée et expressément agréée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé ;

Ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire ;

Et portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel ou sur fonds de commerce ou sur des établissements artisanaux.

Art. 2 : Les opérations de crédit-bail sont des opérations de crédit en ce qu'elles constituent un mode de financement de l'acquisition ou de l'utilisation des biens visés à l'article 1er ci-dessus.

Les opérations de crédit-bail sont dites "Leasing financier" si le contrat de crédit-bail prévoit le transfert au locataire de tous les droits, obligations, avantages, inconvénients et risques liés à la propriété du bien financé par le crédit-bail, si le contrat de crédit-bail ne peut être résilié et s'il garantit au bailleur le droit de recouvrer ses dépenses en capital et se faire rémunérer les capitaux investis.

Les opérations de crédit-bail sont dites "Leasing opérationnel" si la totalité ou la quasi totalité des droits, obligations, avantages, inconvénients et risques inhérents au droit de propriété du bien financé n'est pas transférée au locataire et reste au profit ou à la charge du bailleur.

Art. 3 : Le crédit-bail se définit comme étant mobilier s'il porte sur des biens meubles constitués par des équipements ou du matériel ou de l'outillage nécessaire à l'activité de l'opérateur économique...

Art. 5 : Le crédit-bail se définit :

\* comme national lorsque l'opération met en présence une société de crédit-bail, une banque ou un établissement financier et un opérateur économique, tous deux résidents en Algérie.

\* comme international lorsque le contrat lui servant de support est :

\* soit signé entre un opérateur économique ayant la qualité de résident en Algérie avec une société de crédit-bail, une banque ou un établissement financier ayant la qualité de non-résident.

\* soit signé entre un opérateur économique n'ayant pas la qualité de résident en Algérie avec une société de crédit-bail, une banque ou un établissement financier résident en Algérie.

Les qualités de résident en Algérie et de non-résident sont celles définies par la législation et la réglementation algérienne en vigueur.

Art. 6 : Les opérations de crédit-bail sont soumises à une publicité dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre II

### Du contrat de crédit-bail

## Section 1

### Du contrat de crédit-bail mobilier

Art. 7 : Le contrat de crédit-bail mobilier est un contrat par lequel la société de crédit-bail, la banque ou l'établissement financier, désignés par l'expression "le crédit-bailleur" donne en location pour une durée ferme et moyennant loyers à un opérateur économique, personne physique ou morale, désignée par l'expression "le crédit-preneur", des biens d'équipement, du matériel ou de l'outillage à usage professionnel en laissant à cette dernière la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués à un prix convenu tenant-compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyer...

## Chapitre III

### De la qualification juridique, des spécificités et du contenu du contrat de crédit-bail

#### Section 1

##### De la qualification juridique du contrat de crédit-bail

Art. 10 : Le contrat de crédit-bail, ne peut être qualifié comme tel quelque soient les biens qu'il concerne et quel que soit l'intitulé du contrat, que si son objet est libellé d'une manière permettant de constater sans ambiguïté qu'il :

- garantit au crédit-preneur l'utilisation et la jouissance du bien loué, pendant un délai minimum et à un prix fixé d'avance, comme s'il en était le propriétaire ;
- assure au crédit-bailleur la perception d'un certain montant de loyers pour une durée appelée "période irrévocable" pendant laquelle il ne peut être mis fin à la location, sauf accord contraire des parties ;
- permet au crédit-preneur, pour le cas du leasing financier uniquement et à l'expiration de la période irrévocable de location, d'acquérir le bien loué pour une valeur résiduelle tenant compte des loyers perçus, s'il décide de lever l'option d'achat, sans que cela limite le droit des parties au contrat de renouveler la location pour une durée et moyennant un loyer à convenir, ni le droit du crédit-preneur de restituer le bien loué à la fin de la période initiale de location.

#### Section 2

##### Des clauses obligatoires du contrat de crédit-bail mobilier



Art. 11 : Le contrat de crédit-bail mobilier correspondant au leasing financier doit, sous peine de perdre une telle qualification, mentionner la durée de location, les loyers, l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ainsi que la valeur résiduelle du prix d'acquisition du bien loué.

\* De la durée de location et d'irrévocabilité du contrat.

Art. 12 : La durée de location correspondant à la période irrévocable est fixée d'un commun accord entre les parties.

Cette durée peut correspondre à la durée présumée de vie économique du bien loué ou être fixée par référence à des règles d'amortissement comptables et/ou fiscales définies par voie législative pour les opérations spéciales de crédit-bail.

\* De la sanction de la rupture du contrat pendant la période irrévocable de location.

Art. 13 : La rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable de location par l'une des parties, ouvre droit pour l'autre partie, à une réparation dont le montant peut-être fixé dans le contrat, dans le cadre d'une clause spécifique ou à défaut par la juridiction compétente, conformément aux dispositions légales applicables à la rupture abusive des contrats.

Sauf cas de force majeure ou cas de mise en règlement judiciaire ou de mise en faillite ou de dissolution anticipée du crédit-preneur impliquant sa mise en liquidation, lorsqu'il s'agit d'une personne morale et d'une manière générale, sauf cas d'insolvabilité avérée du crédit-preneur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, la rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable entraîne, si elle est le fait du crédit-preneur, le paiement au crédit-bailleur de l'indemnité de réparation prévue à l'alinéa précédent dont le montant minimum ne peut être inférieur à celui des loyers restant dus, à moins que les parties n'en aient convenu autrement dans le contrat.

Dans les cas visés au précédent alinéa, le droit du crédit-bailleur sur les loyers s'exerce par la reprise du bien loué ainsi que par l'exercice de son privilège sur les actifs réalisables du crédit-preneur, et le cas échéant, sur le patrimoine propre de ce dernier pour la récupération des loyers échus impayés, et ceux à échoir.

\* Des loyers et de la valeur résiduelle du bien loué.

Art. 14 : Sauf convention contraire des parties et quelle que soit la durée de la période irrévocable définie à l'article 12 de la présente ordonnance, le montant des loyers à percevoir par le crédit-bailleur au crédit-preneur comprend :

- le prix d'achat du bien loué réparti en échéances d'égal montant auxquelles s'ajoute la valeur résiduelle payable à la levée de l'option d'achat ;

- les charges d'exploitation du crédit-bailleur liées au bien objet du contrat ;

- une marge correspondant aux profits ou intérêts rémunérant le risque du crédit ainsi que les ressources immobilisées pour les besoins de l'opération de crédit-bail.

Art. 15 : Les loyers sont déterminés selon un mode dégressif ou linéaire, par référence à des méthodes arrêtées par voie législative.

Les loyers sont payables selon une périodicité convenue entre les parties au contrat de crédit-bail.

\* De l'option laissée au crédit-preneur à la fin de la période irrévocable de location.

Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la période irrévocable de location et à sa seule appréciation :

- soit, acheter le bien loué pour sa valeur résiduelle telle que fixée au contrat ;

- soit, renouveler la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties ;

- soit, restituer le bien loué au crédit-bailleur.

### Section 3

#### Des clauses facultatives du contrat de crédit-bail mobilier

Art. 17 : Aux choix des parties, le contrat de crédit-bail mobilier peut contenir toutes clauses portant :

- engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles ;

- exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité civile vis-à-vis du crédit-preneur ou vis-à-vis des tiers, toutes les fois où cette responsabilité n'est pas définie par la loi comme étant d'ordre public et sanctionnée par la nullité de la clause contractuelle y afférente ;

- exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué. D'une manière générale, est réputée valable toute clause

mettant à la charge du crédit-preneur l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls, l'obligation d'entretien et de réparation de ce bien, ainsi que l'obligation d'assurance.

Art. 18 : Le contrat de crédit-bail peut également contenir toutes clauses portant :

- renonciation du crédit-preneur à la résiliation du bail ou à la diminution du prix du loyer, en cas de destruction du bien loué par cas fortuit ou du fait de tiers ;

- renonciation du crédit-preneur à la garantie d'éviction et à la garantie des vices cachés ;

- possibilité pour le crédit-preneur de demander au crédit-bailleur le remplacement du bien loué en cas d'obsolescence de celui-ci pendant la durée du contrat de crédit-bail mobilier.

## Titre II

Des droits et obligations des parties  
au contrat de crédit-bail mobilier  
et immobilier

### Chapitre I

Des droits et privilèges légaux  
du crédit-bailleur

#### Section 1

Des règles de protection du droit de propriété  
du Crédit-Bailleur sur le bien loué

Art. 19 : Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien loué pendant toute la durée du contrat de crédit-bail, jusqu'à la réalisation de l'achat de ce bien par le crédit-preneur si ce dernier lève l'option d'achat à l'expiration de la période irrévocable de location.

Le crédit-bailleur bénéficie de tous les droits légaux attachés au droit de propriété et supporte toutes les obligations légales mises à la charge du propriétaire, dans les conditions et limites stipulées au contrat du crédit-bail, notamment, celles constitutives de clauses exonératoires de responsabilité civile du propriétaire.

Art. 20 : Le crédit-bailleur peut, pendant toute la durée du contrat de crédit-bail et après préavis et/ou mise en demeure de 15 jours francs, mettre fin au droit de jouissance du crédit-preneur sur le bien loué et le récupérer à l'amiable ou par simple

ordonnance non susceptible d'appel, rendue à pied de requête par le président du tribunal du lieu du domicile du crédit-bailleur, en cas de non paiement par le crédit-preneur d'un seul terme de loyer.

Dans ce cas, le crédit-bailleur peut disposer de son bien récupéré, par location ou par vente ou par nantissement ou par tout autre moyen légal d'aliénation, toute clause contraire du contrat de crédit-bail étant réputée non écrite.

Sauf accord exprès du crédit-bailleur, le crédit-preneur ne peut plus se prévaloir du contrat de crédit-bail pour bénéficier de la poursuite de la location aux conditions initialement convenues, si le crédit-bailleur a exercé son droit de reprise sur le bien loué aux conditions définies au précédent alinéa; le non paiement d'un seul terme de loyer constituant une rupture abusive dudit contrat.

Art. 21 : En cas de rupture abusive du contrat de crédit-bail par le crédit-preneur, le crédit-bailleur saisit la justice.

Le juge, se prononce sur le paiement des loyers restant dus ainsi que sur la réparation couvrant les pertes subies et les gains manqués au sens de l'article 182 du code civil.

## Section 2

### Des privilèges légaux du crédit-bailleur

Art. 22 : En cas d'insolvabilité du crédit-preneur, dûment constatée par le non-paiement d'un seul terme de loyer, de dissolution amiable ou judiciaire, de mise en règlement judiciaire ou de mise en faillite du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés quels que soient leur statut juridique et leur rang et considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

Art. 23 : Dans les cas visés à l'article précédent et outre les sûretés conventionnelles éventuellement recueillies, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoire, d'un privilège général sur tous biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après les privilèges édictés par les articles 990 et 991 du code civil et ceux des salariés pour la portion non saisissable des salaires. Il est en conséquence, dès l'exercice de son privilège, payé par préférence à tout autre créancier, dans le cadre de toute procédure judiciaire avec des tiers ou de toute procédure collective judiciaire visant la liquidation des biens du crédit-preneur.

Art. 24 : Le privilège objet de l'article précédent peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail, par inscription de gage ou de nantissement spécial sur les biens meubles du crédit-preneur, au greffe du tribunal

territorialement compétent ou par inscription de l'hypothèque légale sur tout immeuble du crédit-preneur, à la conservation des hypothèques.

En ce qui concerne les avoirs en compte, les créances et les effets mobiliers du crédit-preneur, le privilège légal du crédit-bailleur s'exerce par simple opposition ou saisie-arrêt ou saisie conservatoire ou mise en demeure adressée au crédit-preneur ou au tiers détenteur ou au tiers débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par procès-verbal d'huissier.

Art. 25 : Le crédit-bailleur peut, à la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire de saisie sur les biens meubles et immeubles du crédit-preneur, dans les autres formes prévues par la loi.

Art. 26 : En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur aura seule vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes d'assurances souscrites et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale à cet effet.

Art. 27 : Le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien loué ne souffre d'aucune restriction, ni limitation d'aucune sorte par le fait que le bien soit utilisé par le bailleur-preneur ou par le fait que le contrat permette au crédit-preneur d'agir comme mandataire du propriétaire dans des opérations juridiques ou commerciales avec des tiers, connexes à l'opération de crédit-bail.

Il en est ainsi, notamment, des interventions du crédit-preneur dans le cadre des relations du crédit-bailleur avec les fournisseurs ou constructeurs du bien destiné à être loué par crédit-bail, même si le crédit-preneur a arrêté directement avec les tiers.

les caractéristiques des biens à louer ou à construire en vue de leur location par crédit-bail.

Art. 28 : Le crédit-bailleur, en sa qualité de dispensateur de crédit dans le cadre d'une opération de crédit-bail, a le droit de percevoir, avant tous autres créanciers du crédit-preneur, le produit de réalisation de toutes sûretés réelles constituées à son profit et les sommes payées par des cautions personnelles et solidaires du crédit-preneur, à concurrence des sommes dont ce dernier sera redevable à tout moment dans le cadre du contrat de crédit-bail.

## Chapitre II

Des droits et obligations des parties  
au contrat de crédit-bail mobilier

### Section 1

Du droit de jouissance du crédit-preneur et des garanties  
de ce droit par le crédit-bailleur

Art. 29 : Le crédit-preneur dispose d'un droit de jouissance sur le bien loué par contrat de crédit-bail à compter de la date de délivrance de ce bien par le crédit-bailleur fixée au contrat.

Art. 30 : Le droit de jouissance du crédit-preneur s'exerce pendant la durée contractuelle de la location expirant à la date fixée pour la restitution du bien loué au crédit-bailleur, et le cas échéant, après renouvellement de la location.

Art. 31 : Le crédit-bailleur garantit le crédit-preneur non défaillant contre tout trouble de la jouissance du bien loué, provenant de son fait ou du fait de tiers.

En cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'accomplissement de ses obligations telles que stipulées dans le contrat de crédit-bail, le crédit-preneur aura le droit d'agir en réparation contre le crédit-bailleur et de prendre toute mesure conservatoire et toute mesure d'exécution sur le patrimoine de celui-ci y compris sur le bien loué s'il est encore la propriété du crédit-bailleur, avant ou une fois établi son droit à percevoir une indemnité ou réparation par décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

## Section 2

### De l'obligation de paiement de loyers

Art. 32 : En contrepartie de son droit de jouissance sur le bien loué, le crédit-preneur doit payer au crédit-bailleur, aux dates convenues, les sommes fixées au contrat de crédit-bail, à titre de loyer.

## Section 3

### De l'obligation d'entretien, d'assurance et de restitution du bien loué

Art. 33 : Dans le cas d'un crédit-bail mobilier, le contrat y afférent peut mettre à la charge du crédit-preneur l'obligation d'entretien et de maintenance du bien loué.

Celui-ci doit permettre pendant la durée de location, au crédit-bailleur d'accéder aux locaux dans lesquels ce bien est installé, afin de le mettre dans la possibilité d'exercer son droit de vérification de l'état du bien.

Art. 34 : Le contrat de Crédit-Bail peut également mettre à la charge du crédit-preneur l'obligation d'assurer à ses frais le bien loué contre tous les risques de perte totale ou partielle diminuant ou empêchant l'usage convenu.

Art. 35 : Durant la période de jouissance du bien loué, le crédit-preneur est tenu d'utiliser ce bien conformément à l'usage convenu et d'en assurer la conservation en bon père de famille.

Art. 36 : A l'expiration de la durée de location, le crédit-preneur droit, s'il ne lève pas l'option d'achat à la date convenue ou en cas de non renouvellement de la location, restituer le bien loué au crédit-bailleur, dans un état de fonctionnement et d'utilisation correspondant à l'état d'un bien similaire en fonction de la durée de vie économique de celui-ci.

En aucun cas le crédit-preneur ne peut invoquer un quelconque droit de rétention du bien loué, pour quelque motif que ce soit.

A compter de la date susmentionnée, les rapports du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont substitués par des rapports d'acquéreur à vendeur d'immeuble et seront régis par les dispositions du code civil afférentes aux ventes d'immeubles.

Art. 46 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416  
correspondant au 10 Janvier 1996

Liamine ZEROUAL

Loi n° 05-02 du 06/02/2005 modifiant et complétant  
septembre 1975 portant code de commerce (extraits).

ordonnance n°75 59 du 26

Art. 2 : Les articles 146, 169 et 170 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

Art. 146 : Chaque année, au mois de décembre, le président du tribunal se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions ont été rigoureusement suivies et en donne attestation au pied de la dernière inscription .

“Art. 169 : Les dispositions qui suivent s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel, à un artisan ou à une entreprise artisanale, dûment inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers et de l'artisanat selon le cas, notamment:

(...le reste sans changement.....) .

Les présentes dispositions s'appliquent également :

1° aux baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie,

2° aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques économiques, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public.

(.....le reste sans changement.....) .

Art. 3 : L'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, est complétée par les articles 187 bis et 187 ter rédigés comme suit :

“Art. 187 bis : Les baux commerciaux conclus à compter de la publication de la présente loi au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire doivent, sous peine de nullité, être dressés en la forme authentique. Ils sont conclus pour une durée librement fixée par les parties.

Sauf stipulation contraire des parties, le preneur est tenu de quitter les lieux loués à l'échéance du terme fixé par le contrat sans signification de congé et sans prétendre à l'indemnité d'éviction telle que prévue par le présent code .



“Art. 187 ter : Les renouvellements des baux commerciaux conclus antérieurement à la publication visée à l'article 187 bis ci-dessus, demeurent régis par la législation en vigueur à la date de la conclusion du bail .

Fait à Alger, le 27 dhou el hidja 1425  
correspondant au 6 fevrier 2005

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au  
25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 (extraits).

Art. 12 : Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, à compter de l'exercice 2006, pour une durée de trois (3) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA, les gérants qui n'auront pas installé le ou les commissaire (s) aux comptes dans sa ou leur fonction.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, ne peuvent être exercées que par des sociétés dont le capital social est égal ou supérieur à 20 millions de dinars, entièrement libéré.

D'autres conditions liées notamment aux spécifications des locaux destinés à abriter l'activité peuvent être prévues par voie réglementaire.

Une période transitoire de cinq (5) mois est accordée pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1426  
correspondant au 25 juillet 2005

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C) (dispositions modifiées).

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de la Justice ;

- Vu la constitution, notamment ses articles 119, 120-9° et 126 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la République Algérienne Démocratique et populaire à la Convention de Paris pour la protection de la propriété Industrielle du 20 mars 1883 révisée et modifiée à Stockholm le 14 Juillet 1979 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabriques et de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 66-86 du 08 avril 1966 relative aux dessins et modèles ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 05 juin 1966 modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine ;
- Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements privés nationaux ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce complétée ;
- Vu la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991 complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 63-248 du 18 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;
- Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce, modifié et complété ;
- Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre du commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenues ou gérées par l'institut national algérien de la propriété industrielle, relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;
- Vu le décret n° 88-229 du 05 novembre 1988 portant allègement des conditions d'inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du Ministre Délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre du commerce (C.N.R.C) et plaçant ce dernier sous l'égide du Ministre de la Justice ;
- Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat.

DECRETE :

Art. 1er : Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre de commerce susvisée, le centre national du registre du commerce (C.N.R.C), ci-après désigné le centre, est organisé et fonctionne suivant les dispositions du présent décret.

## Chapitre I

### Denomination - siege - objet

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 bis de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, susvisée, le centre est une institution administrative autonome chargée notamment de la délivrance et de la gestion du registre du commerce.

Art. 3 : Le centre est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers ; il est régi par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Le siège social du centre est fixé à Alger.

Il est représenté, au niveau de chaque chef lieu de wilaya, par une annexe gérée et dirigée par un préposé du centre.

Art. 5 : Le centre a pour objet, notamment de :

- prendre en charge la tenue du registre de commerce, de veiller au respect, par les assujettis, des obligations en matière d'inscription au registre de commerce, et d'organiser les modalités pratiques afférentes à ces opérations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- donner acte de la volonté d'exercer, en qualité de commerçant,

- organiser toutes publications légales obligatoires afin de faire connaître aux tiers les diverses mutations qui interviennent dans la situation juridique des commerçants et des fonds de commerce, les pouvoirs des organes d'administration et de gestion et, s'il y a lieu, les oppositions y afférentes,

- organiser et veiller au respect des règles et procédures régissant la protection légale des créations de l'esprit liées à la propriété commerciale (marques, dessins, modèles et appellations d'origine),

- centraliser l'ensemble des informations relatives au registre de commerce, y compris les règles de protection des raisons sociales, marques, dessins, modèles et appellations d'origine),

A cet effet, le centre est chargé notamment :

- de délivrer l'extrait du registre de commerce,
- de tenir et de gérer le registre des oppositions à inscription au registre de commerce, le livre public des ventes et/ou de nantissements de fonds de commerce, le fichier des raisons sociales, des marques, dessins, modèles et appellations d'origine,
- de délivrer tout document et information relatifs au registre de commerce et à la propriété commerciale et impliquant une recherche d'antériorité,
- de procéder, à l'édition et à la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL),
- de gérer et de mettre à jour, la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce,
- de prendre, en présence d'infractions flagrantes touchant son domaine d'intervention, les mesures conservatoires requises, le juge chargé de la surveillance du registre de commerce territorialement compétent, saisi,
- de participer à tous travaux visant à parfaire les conditions générales d'exercice du commerce, et à normaliser les relations commerciales entre les opérations économiques,
- de réaliser et de diffuser toute publication intéressant son domaine d'intervention,
- de réaliser, en outre, toutes opérations financières, mobilières et immobilières inhérentes à son domaine d'intervention.

## Chapitre II

organisation - gestion - fonctionnement

Art. 6 : Le centre est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration.

Art. 7 : Le centre est doté d'un conseil d'administration composé des membres suivants :

- le directeur général du centre, président,
- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant de la chambre nationale de commerce.

Il peut faire participer à ses travaux, à titre consultatif, et sur convocation de son président, toute personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre national du registre de commerce (CNRC).

Art. 8 : Le conseil d'administration est chargé de :

- a) de délibérer et de soumettre pour approbation au ministre de la justice :
  - le projet d'organisation interne permettant au centre d'assumer pleinement ses attributions,
  - l'acceptation de dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur,
  - les rapports d'activités annuels,

- l'inventaire annuel et le bilan des gestion clos,

b) de délibérer et de soumettre pour approbation au ministre de la justice :

- le projet de budget annuel,
- les projets de programme d'équipement.

c) de désigner un commissaire aux comptes, choisi parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national de la profession conditiérée conformément à la législation en vigueur.

d) d'adopter son règlement intérieur.

La grille des salaires est établie conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 : membres du conseil d'administration représentant les départements ministériels sont désignés parmi les cadres occupant un emploi supérieur.

Art. 10 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

En cas d'interruption définitive du mandat d'un membre du conseil d'administration, notamment en raison de la perte de la fonction, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné, continue le mandat de celui qu'il remplace, jusqu'à son expiration.

Art. 11 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la majorité de ses membres, autant de fois que l'intérêt du centre l'exige.

Art. 12 : Des convocations individuelles, par lettre recommandée, précisant la date, l'heure et l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ces délais sont réduits, à huit (8) jours pour les réunions extraordinaires.

Tout membres du conseil d'administration empêché d'assister à une réunion, peut être représenté par un autre membre du conseil, sur la base d'une procuration, sans qu'un seul administrateur puisse cependant représenter plus d'un autre membre.

Art. 13 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, le président convoque les membres pour une nouvelle réunion dont la date est fixée à huit (8) jours de la précédente.

Les délibérations sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.  
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par siège social du centre et signés par le président du conseil et le secrétaire.

Art. 16 : Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités selon le barème fixé par le règlement intérieur du conseil.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18 : Le directeur général du centre a pouvoir de nommer, pour l'assister dans ses fonctions, un directeur général adjoint.

Art. 19 : Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du conseil d'administration.

A ce titre :

- il est responsable du fonctionnement général du centre dans le cadre des dispositions du présent décret,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ; il nomme et révoque à tous les emplois du centre et détermine les attributions attachées aux emplois conformément aux modes et procédures légales et réglementaires en vigueur,
- il prépare les projets de budget prévisionnel, engage et ordonne les opérations de dépenses et de recettes et arrête les comptes de gestion du centre,
- il passe, tout contrat et marché en rapport avec l'objet de la mission du centre,
- il prépare les réunions du conseil d'administration,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 20 : Le directeur général du centre est tenu, dans le cadre de ses attributions et après approbation du conseil d'administration :

Art. 21 : Le commissaire aux comptes visé à l'article 8 ci-dessus est désigné pour trois (3) exercices avec mandat, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment de:  
- vérifier les livres et écritures comptables,

- contrôler et de certifier la régularité et la sincérité des inventaires des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du centre, sa situation financière et son patrimoine.

Art. 22 : En cas d'empêchement du commissaire aux comptes désigné, pour motif légitime, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

### Chapitre III

#### Dispositions financières

Art. 24 : Les comptes du centre sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

Art. 25 : Le budget du centre comporte un titre ressources et un titre dépenses.

1) Les ressources comportent :

- a) le produit de la vente des publications ;
- b) toute autres ressources extraordinaires liées à l'activité principale du centre.
- c) les dons et legs de l'Etat, des collectivités locales, des organismes publics ou privés ;

2) Les dépenses comportent :

- a) les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- b) les dépenses d'équipement et de maintenance du patrimoine du centre ;
- c) les dépenses représentant les cotisations dues au titre de l'adhésion à des organismes internationaux ;
- d) toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions et activités du centre.

Art. 26 : Le centre peut aussi contracter des emprunts à court, moyen et long termes, conformément à la législation en vigueur.

Art. 27 : Le centre perçoit, en outre, au titre des annonces légales ordonnées par décision judiciaire ou par une autorité publique dûment habilitée une rémunération égale au montant des frais d'impression, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée.

Art. 28 : Les reliquats budgétaires éventuels demeurent acquis au centre; leur affectation s'effectuera conformément aux lois et règlements en vigueur.



Art. 29 : La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable agréé par le ministre de l'économie et exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il est placé sous l'autorité du directeur général du centre.

Art. 30 : Le bilan ainsi que les comptes des gestions sont établis par le comptable, et contrôlés par le commissaire aux comptes qui certifie que le montant des titres à recouvrer et le montant des dépenses sont conformes aux écritures comptables.

Le bilan ainsi que les comptes de gestion accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du centre sont communiqués, pour approbation, par le directeur général du centre, au conseil d'administration.

## Chapitre IV

### Dispositions finales

Art. 32 : Les relations individuelles et collectives de travail, relatives aux personnels du centre, sont régies par les dispositions prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 33 : Le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus ou gérés par celui-ci à la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment :

- les articles 1 et 2 (a, b, c, d, e, f, g, k) du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé,
- l'article 2 du décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 susvisé,
- les articles 3 (2°), 4, 10, (2° et 4°), 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 28, 30, 35, 38 (2°), 41 (1°), 46, 47, 48 et 49 du décret n° 83-258 du 16 avril 1983 susvisé.

Art. 35 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n°97-91 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n°92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 91-14 du 14 Septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 Août 1990 relative au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 63-248 du 18 Juillet 1963, portant transformation de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret n° 73-188 du 21 Novembre 1973, modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 Avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 86-249 du 30 Septembre 1986, relatif au centre national du registre du commerce (CNRC) des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut Algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I) et relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC) ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El-Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du Ministre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 3 (alinéa 1er) 8 (alinéas b et c), 9 (alinéa 2), 17, 20 (alinéas 1er et 2), 23, 25 (alinéas a et c) et 31 du décret exécutif n°92-68 du 18 février 1992, susvisé, qui sont rédigées comme suit :

" Art.3.- Le centre placé sous l'égide du ministre du commerce, assure une mission de service public....." ;

(Le reste sans changement).

" Art.8 : Le conseil d'administration est chargé de :

a) sans changement ;

b) de délibérer et de soumettre pour approbation au ministre du commerce ;

- le projet de budget annuel ;

- les projets de programme d'équipement ;

c) d'étudier et de proposer au ministre du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs ".

(Le reste sans changement).

" Art.9 : .....

- alinéa 2 :

- La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par le ministre du commerce, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent ".

" Art.17 : Le directeur général du centre est nommé par décret pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre du commerce.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ".

" Art.20 : .....

- alinéa 1er :

- d'établir le rapport annuel d'activité du centre et de l'adresser au ministre du commerce ;

- alinéa 2 :

- de faire parvenir au ministre du commerce, les propositions du conseil d'administration.....".

(Le reste sans changement).

" Art.23 : L'organisation interne du centre est fixée par le ministre du commerce, sur proposition du directeur général du centre, approuvée par le conseil d'administration ".

" Art.25 : .....

a) le produit des prestations de services (notamment les frais dûs au titre des inscriptions au registre du commerce fixés par le ministre du commerce.  
(Le reste sans changement).

b) sans changement.

c) la subvention d'équilibre, allouée par l'Etat, qui est inscrite chaque année au budget du ministère du commerce, et qui est virée au compte du centre ".

(Le reste sans changement).

" Art.31 : Le bilan, le compte d'exploitation.....sont adressés pour approbation au ministre du commerce ".

Art. 12 : Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 3 :Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417  
correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 01-230 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (CNRC).

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 Avril 1975, portant plan comptable national ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 88-01 du 12 Janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 44, 46 et 47 ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 Juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;
- Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 Octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;
- Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 Octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 Mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Choual 1418 correspondant au 21 Février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ;

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2 : L'article 5, 5ème tiret du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 5. Tiret 5 : - ... Centraliser l'ensemble des informations relatives au registre de commerce".

(Le reste sans changement).

Art. 3 : L'article 6 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 6 : Le centre est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs".

Art. 4 : L'article 7 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 7 : Le centre est doté d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, il est composé des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la restructuration ;
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- le directeur général du centre.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre.

Art. 5 : L'article 8 du décret exécutif n°92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 8 : - Le Conseil d'administration est chargé de :

- a) délibérer et de soumettre pour information au ministre chargé du commerce :

- \* le projet d'organisation interne permettant au centre d'assumer pleinement ses attributions ;
- \* l'acceptation de dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur;
- \* les rapports d'activités annuels ;
  
- \* la grille des salaires, établie conformément à la législation en vigueur ;
- \* l'inventaire annuel et le bilan de gestion clos ;
- \* le projet de budget annuel ;
- \* les projets de programmes d'équipement.

b) étudier et proposer au ministre chargé du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs ;

c) désigner un commissaire aux comptes, choisi parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national de la profession considérée conformément à la législation en vigueur ;

d) adopter son règlement intérieur".

Art. 6 : L'article 15 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social du centre et signés par le président du Conseil et le directeur général du Centre".

Art. 7 : L'article 17 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 17 : Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs du centre sont nommés conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du ministre chargé du commerce, Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes".

Art. 8 : L'article 19 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 19 : Le directeur général du centre accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions, telles que définies dans le présent décret, et prend toutes décisions nécessaires pour diriger les activités du centre et assurer sa gestion et son fonctionnement, sous réserve de celles relevant de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- est responsable du fonctionnement général du centre dans le cadre des dispositions du présent décret :

- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ;
- nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, occupant un emploi pour lequel aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- prépare les projets de budget prévisionnel, engage et ordonnance les opérations de dépenses et de recettes et arrête les comptes de gestion du centre ;
- passe tout contrat et marché en rapport avec l'objet de la mission du centre ;
- prépare les réunions du conseil d'administration ;
- représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile".

Art. 9 : L'article 20 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 20 : Le directeur général du centre est tenu, dans le cadre de ses attributions et après approbation du Conseil d'administration :

- d'établir le rapport annuel d'activité du centre et de l'adresser au ministre chargé du commerce ;

- de faire parvenir au ministre chargé du commerce les propositions du Conseil d'administration portant aménagements juridiques à même de rendre l'action du centre plus efficace".

Art. 10 : L'article 23 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 23 : L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du directeur général approuvée par le Conseil d'administration".

Art. 11 : L'article 25 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 25 : Le budget du centre comporte un titre ressources et un titre dépenses.

1 - Les ressources comportent :

- a) le produit des prestations de services liées à l'activité du centre, notamment les frais dus au titre des inscriptions au registre de commerce fixé par le ministre chargé du commerce, sur proposition du directeur général après avis du Conseil d'administration ;



- b) le produit de la vente des publications ;
- c) toutes autres ressources extraordinaires liées à l'activité principale du centre ;
- d) les dons et legs de l'Etat, des collectivités locales, des organismes publics ou privés".

(Le reste sans changement).

Art. 12 : L'article 29 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 29 : La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur".

Art. 13 : L'article 31 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 31 : Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des décisions du Conseil d'administration sont adressés pour approbation au ministre chargé du commerce ".

Art. 14 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 18 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé.

Art. 15 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1422,  
correspondant au 7 août 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n°03-266 du 6 Joumada Ethania 1424 correspondant au 5 août 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC).

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 Mai 2003 portant nomination du Chef Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 Mai 2003 portant nomination des membre du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : L'article 7 du décret exécutif n°92-68 du 18 février 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :

" Art. 7. ....

Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, il est composé des membres suivants :

--  
--  
--  
--  
--

-- un représentant du ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement ";

(le reste sans changement).

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1424,  
correspondant au 5 août 2003.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n°97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 91-14 du 14 Septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 Août 1990 relative au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 Avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 Novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre du commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC) ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Le centre national du registre du commerce est placé sous l'égide du ministre chargé du commerce.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et, notamment, celles du décret exécutif n°90-355 du 10 novembre 1990, susvisé.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417  
correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de la Justice ;

- Vu la constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, complétée, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, complétée par la loi n° 91-14 du 14 Septembre 1991 relative au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété Industrielle ;
- Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce modifié et complété ;
- Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre du commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de la normalisation de la propriété industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;
- Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre du commerce (C.N.R.C) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux préposés du centre national du registre de commerce, ci-après désignés les préposés du centre.

Chapitre I

Dispositions generales

Art. 2 : Les préposés du centre, tels que prévus par l'article 15 ter de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, agissant en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice.

Ils sont habilités, en qualité d'officiers publics auxiliaires de justice, conformément aux voies et modalités fixées par le présent décret.

En cette qualité, ils sont compétents pour établir et instrumenter les actes authentiques d'inscription au registre de commerce.

Art. 3 : Les préposés du centre sont en position d'activité auprès des annexes du centre national du registre de commerce.

Ils peuvent, en outre, être en position d'activité au niveau des structures centrales de ce centre.

## Chapitre II

### Definition des taches

Art. 4 : Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :

- de veiller à la conformité des déclarations des assujettis avec les pièces produites en vue de l'inscription au registre de commerce, telle que prévue par les prescriptions légales en vigueur ;
- de délivrer l'extrait du registre de commerce à tout assujettis qui remplit les conditions prévues par la loi ;
- de recevoir et d'enregistrer tout acte authentique portant création de société ou affectant leurs statuts juridiques tels que les actes constitutifs de sociétés, de modifications, de transformations, de dissolutions ainsi que l'ensemble des actes authentiques traitant du statut juridique des fonds de commerce ;
- de procéder à toutes publications légales obligatoires ;
- de délivrer tout document ou information relatif au registre de commerce et à la propriété commerciale en matière de marques, dessins, modèles et appellations d'origine et impliquant une recherche d'antériorité.

Art. 5 : Le préposé du centre est chargé, en outre :

- de tenir et de gérer le registre de commerce local, le registre des oppositions à inscription au registre de commerce, le livre public des ventes et /ou de nantissement du fonds de commerce;
- de tenir ou de gérer le fichier des raisons sociales, des marques dessins, modèles et appellations d'origine .

Art. 6 : Le proposé du centre est responsable du fonctionnement général de l'annexe du centre.

A ce titre :

- il est responsable de l'accomplissement de toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'annexe du centre.

Art. 7 : Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice, par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre parmi les personnels du centre remplissant les conditions suivantes :

- 1°) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel,
- 2°) être de nationalité algérienne,
- 3°) être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent,
- 4°) être dégagé des obligations du service national,
- 5°) être âgé de vingt cinq (25) ans au moins et de quarante (40) ans au plus,
- 6°) remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction,
- 7°) jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité.

Art. 8 : les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen visé à l'article 7 ci-dessus sont arrêtées par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre.

Le déroulement de cet examen est placé sous la responsabilité du directeur général du centre.

## Chapitre IV

### Droits et obligations

Art. 9 : Outre les droits et obligations édictés par la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, les préposés du centre sont soumis aux obligations et bénéficient des droits prévus par le présent décret.

Art. 10 : La qualité de préposé du centre est incompatible avec l'exercice de toute autre activité rémunérée.

Cette incompatibilité ne s'applique pas à la réalisation d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Toutefois, les préposés du centre peuvent, après autorisation du directeur général du centre, assurer des tâches d'enseignement, de formation ou de recherche dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 11 : Il est interdit à tout préposé du centre, quelle que soit sa position statutaire d'avoir dans une entreprise, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission et de matière générale, de porter atteinte à sa mission et de matière générale, de porter atteinte à l'indépendance de l'indépendance de l'institution.

Lorsque le conjoint d'un préposé du centre, quelle que soit sa position statutaire d'avoir dans une entreprise, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission de sa mission et de matière générale, de porter atteinte à l'indépendance de l'institution .

Lorsque le conjoint d'un préposé du centre exerce une activités privée lucrative, déclaration doit être faite par le préposé du centre au directeur général du centre pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures, nécessaires pour préserver l'indépendance de l'institution et la dignité de la profession.

Art. 12 : Avant leur installation dans leurs fonctions les préposés du centre prêtent, par devant le tribunal de leur résidence administrative le serment suivant :  
Acte en est donné par le greffier sur procès-verbal de prestation de serment.  
Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction .

Art. 13 : les préposés du centre régis par le présent statut peuvent faire l'objet de mutations.

Les conditions et modalités de mutations, sont précisées dans le règlement intérieur du centre.

Art. 14 : Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositons du code pénal, les préposés du centre bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs missions.

Le centre est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime; il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut au besoin par voie des constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Le centre répare le préjudice direct qui résulte d'un dommage causé au proposé dans l'exercice, de ses fonctions, dans tous les cas non prévus par la législation en matière de sécurité sociale.

Art. 15 : Il est formellement interdit aux préposés du centre d'accepter directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale.

## Chapitre V

### Du conseil des preposes du centre

Art. 16 : Il est institué auprès du centre national du registre de commerce (CNRC) un conseil des préposés du centre qui comprend :

- le directeur général du centre (ou son représentant), président;
- deux représentants du centre désignés par le directeur général du centre, membre;
- trois préposés du centre élus par leurs pairs, membres.

Les membres élus sont renouvelés tous les trois (3) ans, les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par le règlement intérieur du centre.

Art. 17 : Le directeur général du centre désigne le secrétaire du conseil des préposés du centre.



Art. 18 : Les membres élus sont désignés parmi leurs pairs, suivant la procédure de vote à bulletin secret .

Art. 19 : Peut être éligible, tout préposé du centre, titulaire.

Toutefois, les préposés du centre ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, ne peuvent être éligibles pendant une durée de trois (3) ans.

Si le nombre élu a fait l'objet d'une sanction disciplinaire après son élection , il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 20 : Les membres élus ne peuvent faire l'objet d'une mutation pendant la durée de leur mandat.

Art. 21 : Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est fait appel, pour la période restant à courir, au proposé du centre ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la liste des membres élus.

La liste est dressée par ordre décroissant lors des élections.

Art. 22 : le conseil des préposés du centre se réunit sur convocation de son président.

Art. 23 : L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil des ordinaires par an.

Art. 24 : Le conseil des préposés du centre tient deux (2) séances ordinaires par an .  
Il peut tenir des séances extraordinaires chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 25 : Pour délibérer valablement, le conseil des préposés du centre doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres.

Art. 26 : les décisions du conseil des préposés du centre sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27 : Les membres du conseil des préposés du centre sont tenus au secret des délibérations.

Art. 28 : La préparation des travaux du conseil des préposés du centre et la conservation des archives sont assurées par le secrétaire du conseil des préposés du centre.

Art. 29 : Le conseil des préposés du centre examine les mesures disciplinaires engagées à l'encontre des préposés du centre.

Il peut être consulté sur les problèmes généraux relatifs à la situation des préposés du centre.

Art. 30 : Le conseil des préposés du centre donne son avis sur les propositions de mutations concernant les préposés du centre.

A cet effet, il tient compte des demandes des intéressés, de leur valeur professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation de famille, de leur raison de santé ainsi que leurs conjoints et de leurs enfants.

Il tient également compte des postes vacants et de la nécessité de service.

## Chapitre VI

### De la discipline

Art. 31 : Est considérée comme faute disciplinaire tout manquement par un préposé du centre à ses obligations.

Art. 32 : Sans préjudice des sanctions pénales et de la responsabilité civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement aux obligations professionnelles expose le préposé du centre qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire n'excède pas six (6) mois ;
- la révocation.

Art. 33 : Au cas où le directeur général du centre est informé d'une faute grave commise par un préposé du centre, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun préjudiciable à l'honneur de la profession ne permettant pas son maintien à son poste, il procède immédiatement à sa suspension après en avoir informé le conseil des préposés du centre.

La décision de suspension ne peut, en aucun cas, être publiée.

Le directeur général du centre transmet le dossier des poursuites disciplinaires au conseil des préposés du centre dans un délai de huit (8) jours.

Art. 34 : Le préposé du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire pour manquement à ses obligations professionnelles, continue à percevoir l'intégralité de son traitement pendant une période de trois (3) mois à compter de la décision de suspension.

le conseil des préposés du centre est tenu de se prononcer sur l'action disciplinaire dans ledit délai.

Art. 35 : Le préposé du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire, suite à une poursuite judiciaire, continue à bénéficier de l'intégralité de son traitement pendant une période de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai, si le préposé du centre n'a pas encore été définitivement jugé, le conseil des préposés du centre décide de la quotité de traitement à verser à l'intéressé ou la suppression de la rémunération, à l'exception, des indemnités à caractère familial.

Art. 36 : La procédure disciplinaire devant le conseil des préposés du centre est fixée par le règlement intérieur du centre.

Ladite procédure doit garantir au préposé du centre, mis en cause, son droit à la défense par lui même ou par tout défenseur de son choix.

Art. 37 : La révocation visée à l'article 32 ci-dessus est prononcée par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général après avis du conseil des préposés du centre.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur général du centre, sur avis du conseil des préposés du centre.

Art. 38 : Sans application de toute procédure disciplinaire, le directeur général du centre a le pouvoir de rappeler à l'ordre le préposé du centre ou de lui donner un avertissement écrit.

## Chapitre VII

### dispositions transitoires et finales

Art. 39 : Pour la constitution initiale du corps des préposés du centre, telle que prévue par les dispositions de l'article 15 ter de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des préposés du centre en fonction à la date de publication au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire du présent décret et remplissant des conditions l'une des conditions ci-après :

- 1°) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de huit (8) semestres,
- 2°) être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté au poste égale ou supérieure à cinq (5) années.

Art. 40 : Les préposés du centre en fonction à la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire et ne remplissant pas l'une des conditions énoncées à l'article 39 ci-dessus sont :

- 1°) Soit versés dans leur corps d'origine,
- 2°) Soit intégrés à un poste de la nomenclature des postes de travail des services administratifs ou techniques du centre.

Art. 41 : A titre transitoire, en attendant l'adoption de la nouvelle grille des salaires du centre, les préposés du centre sont classés à la catégorie 16 de la nomenclature des postes de travail du centre.

Art. 42 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n°97-92 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n°92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 91-14 du 14 Septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 Août 1990 relative au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 73-188 du 21 Novembre 1973, modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 Avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 86-249 du 30 Septembre 1986, relatif au centre national du registre du commerce (CNRC) des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut Algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I) et relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC) ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, portant statut particulier des préposés du Centre National du Registre du Commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El-Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997, plaçant le Centre National du Registre du Commerce sous l'égide du Ministre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 7, 8 et 37 du décret exécutif n°92-69 du 18 février 1992, susvisé, qui sont rédigées comme suit :

" Art.7.- Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de la justice, par le ministre du commerce.....".

(Le reste sans changement).

" Art.8.- Les modalités d'organisation.....sont arrêtées par le ministre du commerce.....".

(Le reste sans changement).

" Art.37.- La révocation.....est prononcée par le ministre du commerce.....".  
(Le reste sans changement).

Art. 2 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 :Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417,  
correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA

Decret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de la Justice ;

- Vu la constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 63-248 du 10 Juillet 1963 portant création de l'Office National de la Propriété Industrielle ;
- Vu le décret n° 73-188 du 21 Novembre 1973 modifiant la dénomination de l'Office National de la Propriété Industrielle en Centre National du Registre du Commerce ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 Avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce ;
- Vu le décret n° 86-249 du 30 Septembre 1986 relatif au transfert au Centre National du Registre du Commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenues ou gérés par l'Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;
- Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 Novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre du commerce (C.N.R.C) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (C.N.R.C).

DECRETE :

Art. 1er : Le centre national du registre (CNRC) est chargé de l'édition et de la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) telles que prévues par les dispositions des articles 20 à 23 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée.

Art. 2 : Sont insérées au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), les publicités légales prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) comporte les quatre (04) séries ci-après :

1°) la série traitant du statut juridique des commerçants et des fonds de commerce dans laquelle sont insérées :

a) pour les personnes morales :

- les actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications, les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations gérances, les ventes de fonds de commerce.

b) pour les personnes physiques :

- tous les renseignements sur la capacité du commerçant, la domiciliation et l'appartenance du fonds de commerce ;

- les opérations de nantissement, de location gérance et de vente de fonds de commerce ;

- toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une échéance à l'exercice du commerce ainsi que toutes décisions judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillites ;

2°) la série traitant des attributions des organes de gestions qui comportent les pouvoirs des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leurs durées ainsi que toutes les oppositions y afférentes ;

3°) la série traitant des droits de la propriété commerciale dans laquelle sont mentionnées les diverses publications réglementaires se rattachant aux actes affectant les droits de la propriété commerciale, tels que l'enregistrement des marques de fabriques et de commerce, de dessins, modèles et appellation d'origine ainsi que les actes de cessions, de concessions de licence.

4°) la série traitant des avis financiers dans laquelle sont inclus notamment les bilans et résultats ainsi que les opérations d'appel à l'épargne publique.

En outre, le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) sont fixés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre national du registre de commerce approuvé par le conseil d'administration dudit centre.

Art. 4 : Les frais d'impression et de publication des annonces légales au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) sont fixés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre national du registre de commerce approuvée par le conseil d'administration dudit centre.

Art. 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 6 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 JSeptembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415, correspondant au 25 Janvier 1995, relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416, correspondant au 10 Janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisan et les métiers ;
- Vu le décret n° 80-137 du 3 Mai 1980, instituant la nomenclature des activités économiques et produits ;
- Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416, correspondant au 31 Décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416, correspondant au 5 Janvier 1996, modifié, portant nomination des membres di Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 94-281 du 17 Septembre 1994 ;
- Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 Juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques O.N.S.

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce en précisant les règles présidant à son élaboration, son utilisation et à sa mise à jour ainsi que la codification des différentes activités économiques devant y figurer.

Art. 2 : La nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, par abréviation -NAE- est classifiée par référence au contenu et à la codification de base figurant à la nomenclature des activités et produits.



La nomenclature des activités économiques, reprend exclusivement l'ensemble des activités économiques devant faire l'objet d'inscription au registre du commerce.

Art. 3 : La nomenclature des activités économiques regroupe des activités économiques structurées par secteurs d'activités, subdivisées en groupes et sous groupes d'activités homogènes distinguant, les activités production de biens, des activités de service, les activités de commerce extérieur, des activités de commerce de gros ou de détail.

Les différentes activités comprises dans la nomenclature des activités économiques sont singularisées par les libellés codifiés par la référence à la codification générale de la nomenclature des activités et produits.

Art. 4 : La nomenclature des activités économiques, constitue une référence normative d'utilisation obligatoire pour identifier chaque activité économique devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce.

A ce titre, la nomenclature des activités économiques constitue le document de référence obligatoire pour toute demande d'inscription au registre du commerce formalisée, auprès du centre national du registre du commerce, par toute personne physique ou morale, en particulier pour ce qui a trait au libellé et à la codification de chaque activité soumise à inscription au registre du commerce.

Art. 5 : La gestion de la nomenclature des activités économiques est confiée, sous l'égide du ministre du commerce, au centre national du registre du commerce qui en assure la confection, la reproduction, la vulgarisation ainsi que la mise à disposition, à titre onéreux, au profit de tout utilisateur ou demandeur.

Art. 6 : Les modifications ou mises à jour contenu de la nomenclature des activités économiques portant adjonction de nouvelles activités, changement ou correction de libellés, indications et mentions complémentaires ou toute autre modification sont établies par arrêté, dans un cadre coordonné par le ministre du commerce, en consultation avec les différents ministères et organismes concernés et sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce, gestionnaire de la nomenclature des activités économiques.

Dans le cas où la demande d'immatriculation au registre du commerce porte sur une activité ne figurant pas à la nomenclature des activités économiques et dont l'exercice n'est soumis à aucune interdiction, le centre national du registre du commerce procède à l'immatriculation et engage immédiatement, en application de l'article 7 ci-après, la procédure de mise à jour de la nomenclature des activités économiques.

Art. 7 : Le contenu de la nomenclature des activités économiques et les modifications opérées en application de l'article 6 ci-dessus, sont formalisés par le centre national du registre du commerce et publiés par arrêté du ministre du commerce, pris sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce.

Art. 8 : L'original du présent décret, reprend en annexe et à titre de nomenclature des activités économiques de base, une liste détaillée des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, identifiées et regroupées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Ramadhan 1417  
correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 2000-334 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 3 bis ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415, correspondant au 25 Janvier 1995 relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416, correspondant au 10 Janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu le décret n° 80-137 du 10 Mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination des membre du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993 modifié et comléte, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales t professionnelles non sédentaires ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 2 : L'article 2 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit:

"Art.2 : La nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, par abréviation N.A.E., est classifiée par référence au contenu et à la codification de base figurant à la nomenclature des activités et produits.

La N.A.E. reprend l'ensemble des activités économiques devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce".

Art. 3 : L'article 3 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit:

"Art.3 : La N.A.E. comprend les activités commerciales suivantes:  
- les activités de production de biens;  
- les activités de production de services;  
- les activités de distribution au stade de gros;  
- les activités de distribution au stade de détail;

Les activités commerciales sédentaires et exercées en étal, sont classifiées par secteur, groupe et sous-groupe dont les libellés sont établis par référence au contenu de la nomenclature des activités et produits".

Art. 1er : L'article 4 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit:

"Art.4 : La N.A.E.constitue une référence normative d'utilisation obligatoire pour identifier chaque activité économique devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce.

La N.A.E. sert de document de référence pour une demande d'inscription au registre du commerce formalisée auprès du centre national du registre du commerce, par toute personne physique ou morale".

Art. 1er : L'article 6 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit:

“Art. 6 : Les modifications ou mises à jour du contenu de la nomenclature portant adjonction de nouvelles activités, changement ou correction de libellés, indication de mentions complémentaires ou toute autre modification sont établies par arrêté du ministre chargé du commerce, en consultation avec les ministères et organismes concernés.

Dans le cas où la demande d'immatriculation au registre du commerce porte sur une activité ne figurant pas à la N.A.E. et dont l'exercice n'est soumis à aucune interdiction ou aucune réglementation spécifique, le centre national du registre du commerce procède à l'immatriculation et engage immédiatement la procédure de mise à jour de la N.A.E".

Art. 6 : L'article 7 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit:

"Art.7. : La codification et la gestion de la nomenclature sont assurées par le ministre chargé du commerce".

Art. 7 : Le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété par les articles 7 bis 1, 7 bis 2 et 7 bis 3, rédigés ainsi qu'il suit:

"Art.7 bis (1) : La reproduction, la vulgarisation et la mise à disposition à titre onéreux, au profit de tout utilisateur ou demandeur, de la nomenclature des activités économiques sont assurées par le centre national du registre du commerce".

"Art.7 bis (2) : La nomenclature détaillée des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce est définie par arrêté du ministre chargé du commerce".

"Art.7 bis (3) : Lors de l'immatriculation au registre du commerce, ne sont portés sur l'extrait du registre du commerce que les seuls libellés ayant trait au secteur ainsi que le code et le libellé correspondant à l'activité ou aux activités à exercer".

Art. 8 : Les commerçants détenteurs de registres du commerce portant la mention "importation de ...", sont assimilés à des grossistes.

Art. 9 : Les dispositions des articles 5 et 8 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 10 : Les présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1421,  
correspondant au 26 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n°02-139 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 modifiant le décret exécutif n°97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce notamment son article 3 bis ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 Janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu le décret n° 80-137 du 10 Mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 31 Mai 2001 portant nomination des membre du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993, modifié et complété, relatif à l'exercice des activités commerciales artisanales et professionnelles non sédentaires ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n°97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, susvisé.

Art. 2 : L'article 3 du décret exécutif n°97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 3: La NAE regroupe des activités économiques structurées par secteurs d'activités, subdivisés en groupes et sous groupes d'activités homogènes composés des :

- activités de production de biens ;
- activités de services ;
- activités d'importation et d'exportation ;
- activités de commerce de gros ou de détail.

Les différentes activités comprises dans la nomenclature des activités économiques sont singularisées par les libellés codifiés par référence à la codification générale de la nomenclature des activités et produits ".

Art. 3 : Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423,  
correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS

Décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966, complétée et modifiée portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la prospection des sites naturels et monuments historiques ;
- Vu la loi n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 Décembre 1975, portant code des postes et télécommunications ;
- Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 Octobre 1976, portant code maritime ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979, complétée et modifiée, portant code des douanes ;
- Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 83-17 du 16 Juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;
- Vu la loi n° 90-08 du 7 Avril 1990, relative à la commune ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 Avril 1990, relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce et notamment son article 5 bis ;
- Vu la loi n° 90-29 du 1er Décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 90-25 du 18 Août 1990, complétée et modifiée, portant orientation foncière ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances ;
- Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 Janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisan et les métiers ;
- Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 Décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;



- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de définir les critères destinés à servir de référence à la détermination de toute activité ou profession commerciale devant faire l'objet d'une réglementation particulière et de préciser le contenu général de celle-ci.

Art. 2 : Est considérée, au sens du présent décret, comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en oeuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice.

Art. 3 : Le classement d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou professions réglementées est subordonné à l'existence de préoccupations ou d'intérêts primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés.

Les préoccupations et intérêts visés à l'alinéa ci-dessus du présent article doivent être situés ou liés à l'un des domaines relatifs :

- à l'ordre public ;
- à la sécurité des biens et des personnes ;
- à la préservation de la santé publique ;
- à la protection de la morale et des bonnes moeurs ;
- à la protection des droits et intérêts légitimes des particuliers ;
- à la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national ;
- au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations ;
- à la protection de l'économie nationale.

Art. 4 : Toute activité classée par application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, comme nécessitant un encadrement juridique particulier, doit faire l'objet de l'élaboration d'une réglementation spécifique prise par décret exécutif, sur proposition du ministre concerné par l'activité ou la profession à réglementer.

Art. 5 : Le texte réglementaire prévu à l'article 4 ci-dessus doit obligatoirement comporter toutes les dispositions permettant, en particulier :

\* d'identifier avec précision la nature de l'activité ou de la profession à réglementer par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

\* de définir les conditions requises pour l'exercice de l'activité ou de la profession considérée, quant :

- a) aux capacités professionnelles des postulants ;

- b) aux locaux professionnels et équipements techniques à utiliser ;
- c) aux moyens techniques, processus et procédés d'intervention mis en oeuvre ; aux procédures et moyens de contrôle utilisés et aux garanties légales ou en usage offertes ou assurées ;
- d) à l'autorité chargée d'instruire la demande d'exercice de l'activité et de délivrer l'autorisation ou l'agrément sollicité ;
- e) au contenu du dossier à formaliser par tout postulant, personne physique ou morale ;
- f) aux contrôles préalables de conformité qui doivent être effectués et au déroulement de ceux-ci ;
- g) aux délais de traitement du dossier et aux voies de recours ouvertes en cas de rejet de la demande.

Art. 6 : Le texte réglementaire visé à l'article 4 ci-dessus doit également :

- a) préciser les obligations spécifiques engageant la responsabilité de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation d'exercer ou de l'agrément et les sanctions administratives en cas de défaillances dûment constatées ;
- b) comporter un énoncé des infractions ou violations donnant lieu, selon le cas :
  - à la suspension temporaire d'exercer en précisant la durée de celle-ci ;
  - à l'annulation et au retrait définitif de l'autorisation d'exercer délivrée, suivie de la radiation du registre du commerce ;
- c) instituer un contrôle portant sur l'exercice de l'activité considérée en précisant l'objet et les modalités de celui-ci ainsi que les organes habilités en la matière.

Art. 7 : Tout postulant à l'exercice d'une activité réglementaire est tenu, outre le respect des règles de droit commun, de se conformer strictement aux dispositions de la réglementation spécifique régissant l'activité ou la profession qu'il désire exercer. Il doit, pour obtenir une inscription au registre du commerce

- immatriculation ou modification - présenter, outre les documents requis, l'autorisation d'exercer ou l'agrément, délivrés par les services compétents de l'administration concernée.

Art. 8 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417  
correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n°2000-313 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 complétant le décret exécutif n°97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416, correspondant au 10 Janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination des membre du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : Le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété par les articles 7 bis (1), 7 bis (2), rédigés comme suit :

“ Art. 7 bis (1) : Il est créé une commission interministérielle, présidée par le ministre chargé du commerce ou son représentant, chargée d'harmoniser les textes réglementant les professions et activités soumises à inscription au registre du commerce.

Dans ce cadre, la commission a pour mission :

- d'examiner et d'adapter, en cas de besoin, les textes en vigueur;
  - d'émettre un avis sur les projets de textes initiés par les secteurs;
  - d'attirer l'attention des initiateurs du dispositif réglementaire en vigueur, lorsque interviennent des difficultés de mise en oeuvre.
- Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce ».

« Art.7 bis (2) : La commission visée à l'article 2 ci-dessus est composée des représentants du :

- ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- ministre chargé des finances;
- ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;
- ministre chargé de l'énergie et des mines;
- ministre chargé de l'habitat;
- ministre chargé de l'industrie et de la restructuration;
- ministre chargé de la santé et de la population;
- ministre chargé de l'agriculture;
- ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.

La liste nominative des membres de la commission visée à l'article 7 bis (1) ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministres concernés.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut donner des avis techniques sur des questions déterminées ».

Art. 1er : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1421,  
correspondant au 14 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au  
18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 84-11 du 9 Juin 1984, portant code de la famille ;
- Vu la loi n° 88-27 du 12 Juillet 1988, portant organisation du notaire ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 91-03 du 8 Janvier 1991, portant organisation de la profession de huissier ;
- Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 Janvier 1993, portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 60 ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995, relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 Août 1995, relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 Janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu le décret n° 75-111 du 26 Septembre 1975, relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;
- Vu le décret n° 83-258 du 16 Avril 1983, relatif au registre du commerce ;
- Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 Décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 Février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales ;

- Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993, modifié et complété, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires ;
- Vu le décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

DECRETE :

## Chapitre I

### dispositions generales

Art. 1er : En application des articles 11, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 30, 31 et 32 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, le présent décret exécutif a pour objet de fixer les conditions d'inscription au registre du commerce.

Art. 2 : Les inscriptions visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent à des immatriculations au registre du commerce, des modifications et des radiations du registre du commerce.

Art. 3 : Les inscriptions au registre du commerce sont enregistrées auprès des annexes locales du centre national du registre du commerce. Ces inscriptions sont effectuées à la diligence des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

## Chapitre II

### des conditions d'immatriculation au registre du commerce

Art. 4 : Sous réserve des interdictions édictées par législation en vigueur, sont atteints à l'immatriculation au registre du commerce, aux termes de la législation en vigueur :

- 1 - Tout commerçant, personne physique ou morale ;
- 2 - Toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement ;
- 3 - Toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers exerçant une activité sur le territoire national ;
- 4 - Toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale ;

5 - Tout locataire-gérant d'un fonds de commerce ;

6 - Toute personne morale commerciale par sa forme ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y ouvrant une agence, une succursale ou tout autre établissement ;

7 - Toute autre personne physique ou morale exerçant une activité légalement soumise à l'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5 : En application des dispositions prévues à l'article 16 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, tout assujetti, personne physique ou morale, ne peut se faire délivrer qu'un seul registre du commerce où sont portées outre l'activité de base, toutes les autres activités exercées et faisant l'objet d'immatriculations sommaires prévues à l'article 9 ci-dessous, avec mention des locaux professionnels servant à leur exercice.

Art. 6 : En cas d'implantations multiples, l'immatriculation au registre du commerce s'effectue, par référence à l'activité de base constitutive d'une activité ou d'un établissement principal et aux établissements secondaires.

Art. 7 : Sont considérées, au sens de l'article 5 ci-dessus, comme :

a) Activité de base :

La première immatriculation au registre du commerce, formalisée par tout assujetti, personne physique ou morale, portant sur une activité économique soumise à immatriculation au registre du commerce ;

b) Activité secondaire :

Toute installation matérielle ou structure économique appartenant ou dépendant de toute personne physique ou morale, placée sous son contrôle ou sa direction et traduisant le prolongement de l'activité de base et/ou l'exercice d'autres activités établies dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement de base et/ou d'autres wilayas.

Art. 8 : L'immatriculation de base s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Les activités déclarées à titre secondaire et exercées soit dans le ressort territorial de l'établissement de base ou du siège social, soit dans le ressort territorial d'autres wilayas, sont immatriculées au registre du commerce à titre sommaire et par référence à l'établissement principal, dans les mêmes conditions que l'immatriculation de l'activité de base visée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10 : En cas de pluralité d'établissements dans le ressort de plusieurs registres locaux, il est procédé par application des articles 5 à 9 ci-dessus, outre à l'immatriculation de base auprès du registre local du lieu de l'établissement principal, à

des immatriculations sommaires au niveau de chaque registre local, siège d'éventuels autres établissements.

Art. 11 : Tout assujetti, personne physique ou morale, tenu par application des articles 19 et 20 du code de commerce et de l'article 4 ci-dessus de s'immatriculer au registre du commerce, doit réunir l'ensemble des conditions requises à cet effet et formaliser un dossier d'immatriculation comportant toutes les pièces justificatives énoncées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Art. 12 : Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :

- \* un certificat de non inscription au registre du commerce ;
- \* une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* l'extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance du demandeur ;
- \* l'extrait du casier judiciaire du demandeur, daté de moins de trois (3) mois ;
- \* l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente des impôts ;
- \* l'extrait de rôle apuré, relatif à l'impôt foncier pour le local considéré ;
- \* le titre de propriété du local commercial ou le contrat de bail ;
- \* le constat d'existence du local commercial, établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions ;
- \* la copie de la quittance justifiant de l'acquittement du droit de timbre tel que fixé par la législation fiscale en vigueur ;
- \* un reçu de règlement des droits d'immatriculation au registre du commerce, tels que prévus par la réglementation en vigueur ;
- \* l'agrément ou l'autorisation délivrés par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées ;
- \* la carte de commerçant étranger, délivrée par la wilaya territorialement compétente, pour les assujettis de nationalité étrangère possédant, aux termes des lois en vigueur, la qualité de commerçant.

Art. 13 : Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

- \* un certificat de non inscription au registre du commerce ;
- \* une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* un exemplaire des statuts portant création de la société, établis par acte notarié ;
- \* une copie de l'insertion des statuts de la société au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- \* un extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance, pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, ayant qualité de commerçant ;



- \* un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, ayant qualité de commerçant ;
- \* l'acte de propriété du local commercial ou le contrat de bail établi au nom de la société ;
- \* le constat d'existence du local commercial, établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions ;
- \* l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente ;
- \* l'extrait de rôle apuré relatif à l'impôt foncier pour le local considéré ;
- \* la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre prévu par la législation en vigueur ;
- \* le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce ;
- \* l'agrément ou l'autorisation délivré par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité réglementée ;
- \* la carte de commerçant étranger, délivrée par la wilaya territorialement compétente, pour les assujettis de nationalité étrangère ayant qualité de commerçant aux termes de lois en vigueur.

Art. 14 : Les services compétents du centre national du registre du commerce effectuent, en présence de l'assujetti, un contrôle de conformité du dossier présenté et procèdent au rejet automatique de tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes dans leur forme et/ou dans leur contenu. Le constat de la conformité du dossier donne lieu à remise d'un récépissé de dépôt dans l'attente de la délivrance de l'extrait du registre du commerce.

Art. 15 : L'extrait du registre du commerce est délivré dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) mois à compter de la date de remise du récépissé de dépôt.

Art. 16 : En cas d'opposition, les services du centre national du registre du commerce suspendent la délivrance de l'extrait du registre du commerce jusqu'à la levée de celle-ci conformément à la législation en vigueur.

### Chapitre III

de la modification et de  
la radiation du registre du commerce

Art. 17 : La modification du registre du commerce peut être constituée selon le cas, par des ajouts, des rectificatifs ou des suppressions de mentions portées au registre du commerce.

Art. 18 : Le dossier de modification du registre du commerce doit comporter, pour les personnes physiques, les pièces suivantes :

- \* une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- \* l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente ;
- \* la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre prévu par la législation en vigueur ;
  
- \* l'agrément ou l'autorisation délivrés par l'administration compétente lorsque la modification a pour objet de permettre l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée ;
  
- \* le reçu de paiement des droits de modification du registre du commerce.

Art. 19 : Lorsque la modification porte :

a) sur le transfert du siège :

le requérant doit produire à l'appui des pièces énumérées à l'article 18 ci-dessus :

- l'acte de propriété ou le contrat de bail ;
- le constat d'existence du local commercial établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions ;
- l'extrait de rôle apuré relatif à l'impôt foncier pour le local considéré.

b) Sur le changement de l'activité ou des activités exercées dans le local commercial objet d'un contrat de bail ;  
L'assujetti doit fournir, en complément des autres pièces exigées, les justificatifs émanant du bailleur l'autorisant à exercer la nouvelle activité ;

c) Sur la continuation de l'exploitation après décès du commerçant :

Il doit être produit à l'appui des autres pièces du dossier, les documents suivants :

- \* l'extrait de l'acte de décès du défunt ;
- \* une attestation notariale de transfert de propriété ;
- \* une procuration notariée établie par les héritiers au profit de l'un d'entre eux chargé de continuer l'exploitation du fonds de commerce du défunt.

Art. 20 : Le dossier de modification du registre du commerce doit comporter, pour les personnes morales, les pièces suivantes :

- \* une demande signée et légalisée, établie sur les formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* une copie des actes modificatifs de la société établis par acte notarié ;
- \* l'attestation de position fiscale délivrée par l'inspection des impôts territorialement compétente ;

- \* l'insertion des actes modificatifs notariés au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L) et dans un quotidien national, à la diligence du notaire ayant établi l'acte ;
- \* l'extrait du casier judiciaire et l'extrait des actes de naissance des nouveaux gestionnaires délivré à partir du registre de l'état civil de la commune de leur lieu de naissance, lorsque la modification porte sur le changement de ceux-ci ;
- \* la carte de commerçant étranger, délivrée par la wilaya territorialement compétente, pour les assujettis de nationalité étrangère ayant qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur, lorsque la modification porte sur le changement de ceux-ci ;
- \* l'agrément ou l'autorisation délivrés par l'administration compétente, lorsque la modification a pour objet de permettre l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- \* l'acte de propriété ou le contrat de bail établi au nom de la société et le constat d'existence du local commercial établi par exploit d'huissier ou à défaut par les services d'exécution des juridictions, lorsque la modification porte sur le changement ou le transfert du siège social ;
- \* l'extrait de rôle apuré, relatif à l'impôt foncier pour le local considéré ;
- \* la copie de la quittance justifiant l'acquittement du droit de timbre fiscal prévu par la législation en vigueur ;
- \* le reçu portant acquittement des droits de modification du registre du commerce.

Art. 21 : Dans le cas d'une location-gérance, le dossier de modification du registre du commerce doit comporter pour locataire-gérant, outre les pièces prévues à l'article 12 ci-dessus :

- \* une copie de l'acte notarié portant location-gérance du fonds de commerce, en lieu et place de la production du titre de propriété du local commercial ou du contrat de bail ;
- \* une copie légalisée du registre du commerce du propriétaire du local commercial, revêtue de la mention relative à la location-gérance du fonds de commerce ainsi que du nom et de l'adresse du domicile du locataire-gérant ;
- \* une copie de l'insertion de l'acte notarié portant location-gérance au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national.

Le propriétaire du fonds de commerce donné en location-gérance est tenu de procéder, auprès de l'annexe du centre national du registre du commerce territorialement compétent, à la modification de son registre du commerce qui doit porter obligatoirement la mention : mise en location-gérance et préciser le nom, prénom (s), et adresse du locataire-gérant.

Art. 22 : La radiation du registre du commerce est effectuée dans les cas suivants :

- cessation définitive d'activité ;
- décès du commerçant ;
- fermeture définitive du local commercial ;
- mise en faillite ou en règlement judiciaire du commerçant, personne physique ou morale ;
- dissolution de la société commerciale ;
- décision judiciaire ordonnant la radiation du registre du commerce.

Art. 23 : La radiation doit être sollicitée par le commerçant concerné, personne physique ou morale, par ses ayants-cause en cas de décès et par les services de contrôle habilités, suite à la constatation du non accomplissement des formalités requises.

Art. 23 : Le dossier de radiation du registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- \* une demande signée et légalisée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- \* une attestation fiscale apurée, délivrée par les services des impôts ;
- \* l'extrait de l'acte de décès du de cujus, s'il y a lieu ;
- \* le reçu de paiement des droits de radiation ;
- \* copie de la décision de justice entraînant radiation, le cas-échéant.

b) Pour les personnes morales :

- \* une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- \* l'acte notarié portant dissolution de la société joint à la délibération y afférente, prise par les organes statutaires de la société habilités à cet effet ;
- \* l'insertion dudit acte au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- \* une attestation fiscale apurée, délivrée par les services des impôts ;
- \* le reçu de paiement des droits de radiation du registre du commerce ;
- \* copie de la décision de justice entraînant radiation, le cas échéant.

Art. 25 : Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce sont abrogées.

Art. 26 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417  
correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-322 du 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 complétant le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif au conditions d'inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la consitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418, correspondant au 24 Juin 1997, portant nomination de Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418, correspondant au 25 Juin 1997, portant nomination de Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au Registre du Commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, relatif aux critères de détermination et l'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, relatif aux conditions d'inscription au Registre du Commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, portant réimmatriculation générale des commerçants ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997, plaçant le Centre National du Registre du Commerce sous l'égide du ministre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé.

Art. 1er : L'article 24 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 susvisé, est complété comme suit :

" Art. 24 - Le dossier de radiation du registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

\* .....

\* .....  
\* .....  
\* .....  
\* .....  
\* .....

\* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés.

b) Pour les personnes morales :

\* .....  
\* .....  
\* .....  
\* .....  
\* .....  
\* .....  
\* .....

\* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé de non salariés ".

Art. 1er : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1418,  
correspondant au 26 août 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n°03-453 du 7 chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 2-11 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003, notamment son article 66 ;
- Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 Janvier 1993, portant loi de finances pour 1993 ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 Mai 2003 portant nomination du Chef Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 Mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales ;
- Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 Octobre 1993, modifié et complété, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires ;
- Vu le décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé.

Art. 2 : L'article 4 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 4 : Sous réserve des interdictions édictées par la législation en vigueur, sont astreints à l'immatriculation au registre du commerce, aux termes de la législation en vigueur :

- 1 - tout commerçant, personne physique ou morale ;
- 2 - toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement ;
- 3 - toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national ;
- 4 - toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale;
- 5 - tout locataire-gérant d'un fonds de commerce."

Art. 3 : L'article 8 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 8. : Les inscriptions au registre du commerce s'effectuent par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce".

Art. 4 : L'article 9 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé est modifié comme suit :

" Art. 9. : Les activités économiques déclarées à titre secondaire et exercées soit dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement de base, soit dans le ressort territorial d'autres wilayas, sont immatriculées au registre du commerce à titre sommaire, par référence à l'établissement principal ".

Art. 5 : L'article 10 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 10. : Le dossier requis pour l'immatriculation des établissements secondaires comporte :

- une demande établie sur les formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- le Bail ou le titre de propriété du local commercial qui abrite l'activité secondaire ;



- l'agrément ou l'autorisation lorsqu'il s'agit d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, prévu par la législation fiscale en vigueur ;
- le reçu portant acquittement des droits d'immatriculation tels que fixés par la réglementation en vigueur ;
- la copie des statuts pour les personnes morales".

Art. 6 : L'article 12 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 12. : Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :

- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- le titre de propriété du local commercial ou le bail ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, tel que fixé par la législation fiscale en vigueur ;
- le reçu de règlement des droits d'immatriculation au registre du commerce, tel que fixé par la réglementation en vigueur ;
- l'agrément ou l'autorisation, délivré (e) par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées ;
- la carte de commerçant étranger, le cas échéant.

Dans le cas des activités non sédentaires et ambulantes, il est requis :

- le certificat de résidence ou, le cas échéant, l'autorisation d'emplacement au niveau d'un site aménagé à cet effet pour les activités exercées en l'état ;
- la carte grise du véhicule pour les activités exercées à l'aide d'un véhicule utilitaire".

Art. 7: L'article 13 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 13 : Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- deux (2) exemplaires des statuts portant création de la société ;
- une copie de l'insertion des statuts de la société au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;

- un extrait de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire pour les gérants, administrateurs, membres du directoire, ou membres du conseil de surveillance ;
- l'acte de propriété du local commercial ou le bail, établi au nom de la société ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, tel que prévu par la législation en vigueur ;

- le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou profession réglementée".

Art. 8: Il est inséré au sein du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, un article 13 bis, rédigé comme suit :

" Art. 13. bis. : Le dossier requis pour l'immatriculation des succursales, agences, représentations commerciales ou tout autre établissement commercial relevant d'une société installée à l'étranger comporte :

- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- un exemplaire des statuts portant création de la société mère, authentifié par les services consulaires algériens et traduit, le cas échéant, en langue nationale ;
- un exemplaire du registre de commerce de la société mère, traduit, le cas échéant, en langue nationale ;
- le procès-verbal de délibération prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie, authentifié par les services consulaires, traduit, le cas échéant, en langue nationale ;
- une copie de l'insertion du procès-verbal de délibération prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie, au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- un extrait de l'acte de naissance et un casier judiciaire du gérant de l'établissement ;
- l'acte de propriété du local commercial ou le bail établi au nom de l'établissement ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur ;
- le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce fixés par la réglementation en vigueur ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou profession réglementée ".

Art. 9 : Il est inséré au sein du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, un article 15 bis, rédigé comme suit :

" Art. 15 bis. : Le dossier requis pour l'établissement du duplicata de l'extrait du registre du commerce comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de perte de l'extrait du registre de commerce ;
- une demande de l'intéressé ;
- le reçu de versement des droits de délivrance du duplicata".

Art. 10 : L'article 18 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié comme suit :

" Art. 18.: Le dossier de modification du registre du commerce comporte, pour les personnes physiques, les pièces suivantes :

- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre, prévu par la législation en vigueur ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes lorsque la modification a pour objet l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- l'acte de propriété ou le bail lorsque la modification porte sur le transfert du siège ;
- le reçu de versement des droits de modification du registre du commerce ".

Art. 11 : Il est inséré au sein du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, un article 18 bis, rédigé comme suit :

" Art. 18 bis. : Le dossier requis pour la continuation de l'exploitation, en cas de décès du commerçant, comporte :

- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- l'extrait de l'acte du décès de cujus ;
- l'attestation notariale de transfert de propriété (la frédha) ;
- une procuration notariée établie par les héritiers au profit de la personne chargée de gérer le fonds de commerce du de cujus ;
- l'extrait de l'acte de naissance et le casier judiciaire du gérant ;
- la copie de la quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre, prévu par la législation en vigueur ;
- le reçu de versement des droits de modification du registre du commerce."

Art. 12 : L'article 20 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié, comme suit :

" Art. 20. : Le dossier de modification du registre du commerce comporte, pour les personnes morales, les pièces suivantes :

- une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- le casier judiciaire et l'extrait de l'acte de naissance des nouveaux gestionnaires, lorsque la modification porte sur le changement de ceux-ci ;
- deux (2) exemplaires des actes modificatifs de la société ;
- une copie de l'insertion des actes modificatifs au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- l'agrément ou l'autorisation délivré (e) par les administrations compétentes, lorsque la modification a pour objet l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée ;
- l'acte de propriété ou le bail établi au nom de la société, lorsque la modification porte sur le changement du siège social ;
- la copie de la quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre fiscal, tel que prévu par législation en vigueur ;
- le reçu portant acquittement des droits de modification du registre du commerce fixés par la réglementation en vigueur".

Art. 13 : L'article 24 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est modifié, comme suit :

" Art. 24. : Le dossier de radiation du registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :

a/ Pour les personnes physiques :

- \* une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- \* l'extrait de l'acte de décès de cujus, s'il y a lieu ;
- \* une copie de la décision de justice entraînant radiation, le cas échéant;
- \* l'extrait de rôle apuré relatif à l'activité;
- \* le reçu de paiement des droits de radiation du registre du commerce.

b) Pour les personnes morales :

- \* une demande établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce ;
- \* l'original de l'extrait du registre du commerce ;
- \* l'acte notarié portant dissolution de la société joint à la délibération y afférente; prise par les organes statutaires de la société, habilités à cet effet ;
- \* une copie de l'insertion dudit acte au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national ;
- \* l'extrait de rôle apuré relatif à l'activité ;
- \* le reçu de paiement des droits de radiation du registre du commerce ;
- \* une copie de la décision de justice entraînant la radiation, le cas échéant".

Art. 14 : Les dispositions des articles 11 et 19 du décret exécutif n°97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 15 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424,  
correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995, relative à la concurrence ;
- Vu le décret n° 75-111 du 26 Septembre 1975, relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers, sur le territoire national ;
- Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 Décembre 1995 portant nomination du Chef du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 Janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 Février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants au regard de la législation en vigueur et immatriculées au registre du commerce, sont tenues de requérir, à l'issue de leur recensement, leur réimmatriculation conformément aux dispositions édictées par le présent décret.

Les conditions et modalités d'organisation du recensement visé à l'alinéa ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre du commerce.

Art. 2 : La réimmatriculation visée à l'article 1er ci-dessus, s'effectue en application de la réglementation en vigueur relative notamment aux conditions d'inscription au registre du commerce et à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 3 : Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce, de toute personne physique, comporte les pièces suivantes :

- \* l'original du registre du commerce ;
- \* une demande de réimmatriculation établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre du commerce, revêtue de la signature de l'assujetti ;
- \* un extrait d'acte de naissance de l'assujetti délivré à partir du registre de l'état civil de la commune de son lieu de naissance ;
- \* un extrait du casier judiciaire de l'assujetti, daté de moins de trois (3) mois ;
- \* le reçu de versement des droits de réimmatriculation au registre du commerce, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4 : Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce, de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

- \* l'original du registre du commerce ;
- \* une demande de réimmatriculation établie sur des formulaires remis par le centre national du registre du commerce, revêtue de la signature du représentant légal de la société ;
- \* l'extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance et l'extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois, pour chaque associé, administrateur, gérant, membre du conseil d'administration, membre du directoire, ayant la qualité de commerçant ;
- \* le reçu de versement des droits de réimmatriculation au registre du commerce, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5 : Un contrôle de conformité du dossier de réimmatriculation est effectué en présence de l'assujetti par les services compétents du centre national du registre du

commerce qui procèdent au rejet de tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes.

Le constat de conformité du dossier présenté donne lieu à remise d'un récépissé de dépôt de dossier de réimmatriculation dans l'attente de la délivrance, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de remise du récépissé, de l'extrait du registre du commerce.

Art. 6 : Les conditions et modalités de déroulement des opérations de réimmatriculation au registre du commerce seront déterminées par arrêté conjoint des ministres de la justice et du commerce.

Art. 7 : Les personnes physiques ou morale assujetties à la réimmatriculation au registre du commerce et n'ayant pas accompli cette formalité dans les délais prévus, s'exposent aux sanctions prévues, s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Art. 8 : Les opérations de modification du registre du commerce ne sont recevables et ne peuvent être opérées par les services compétents du centre national du registre du commerce qu'après accomplissement par l'assujetti concerné, des formalités de réimmatriculation au registre du commerce.

Art. 9 : Les personnes morales astreintes à la réimmatriculation sont tenues, dans un délai qui ne peut excéder une année à compter de la date de leur réimmatriculation, de conformer, le cas échéant, leurs statuts aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux mentions portées dans l'extrait du registre du commerce qui leur a été délivré.

Passé ce délai, toute société tenue d'adapter ses statuts et qui omet de procéder à cette régularisation s'expose au prononcé des sanctions prévues par la loi.

Art. 10 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417  
correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-323 du 23 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant réimmatriculation générale des commerçants.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 chaâbane 1415, correspondant au 25 Janvier 1995 relative à la concurrence ;
- Vu le décret n° 75-111 du 26 Septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418, correspondant au 24 Juin 1997, portant nomination de Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418, correspondant au 25 Juin 1997, portant nomination de Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 Février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au Registre du Commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, relatif aux conditions d'inscription au Registre du Commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997, portant réimmatriculation générale des commerçants ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997, plaçant le Centre National du Registre du Commerce sous l'égide du ministre du commerce.

DECRETE :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de compléter les articles 3 et 4 du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 susvisé.



Art. 2 : L'article 3 du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété comme suit :

" Art. 3 : Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce de toute pesonne physique, comporte les pièces suivantes :

- \* .....
- \* .....
- \* .....
- \* .....
- \* .....

\* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés.

Art. 3 : L'article 4 du décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, est complété comme suit :

" Art. 4 - Le dossier requis pour la réimmatriculation au registre du commerce de toute personne morale, comporte les pièces suivantes :

- \* .....
- \* .....
- \* .....
- \* .....
- \* .....

\* Une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par l'organisme de la sécurité sociale chargé des non salariés.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1418,  
correspondant au 26 août 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Tarifs applicables au titre  
de la réimmatriculation générale  
des commerçants

En application de l'Arrêté du 5 Avril 1997 de Monsieur le Ministre de la Justice, les Tarifs applicables par le CNRC, au titre de la réimmatriculation générale des commerçants sont fixés comme suit :

A - Pour la réimmatriculation des personnes physiques

a) - producteurs, grossistes, grandes surfaces, prestataires de services :

\* réimmatriculation à titre principal : 1500 Dinars.

\* réimmatriculation à titre secondaire : 300 Dinars.

b) - commerçant détaillant : 1000 Dinars.

c) - commerçant ambulant : 500 Dinars.

B - Pour la réimmatriculation des personnes morales

a) - réimmatriculation à titre principal : 3000 Dinars.

b) - réimmatriculation à titre secondaire : 600 Dinars.

NB : Les tarifs ci-dessus incluent tous les frais engagés par le CNRC au titre des opérations de réimmatriculation générale y compris les publicités réglementaires y afférentes, à l'exception de celles relatives aux actes de société.

Décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 11,21 et 22 ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418, correspondant au 24 Juin 1997, portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418, correspondant au 25 Juin 1997, portant nomination des membre du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 Février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 Février 1992, modifié et complété relatif au Bulletin Officiel des Annonces Légales, notamment son article 3 ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 Mars 1997, plaçant le Centre National du Registre du Commerce sous l'égide du Ministre du Commerce.

DECRETE :

Art. 1er : En application des dispositions prévues aux articles 11, 21 et 22 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux en matière de tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et d'inscription des privilèges qui y sont rattachés.

Art. 2 : Le centre national du registre du commerce est chargé, dans le cadre de l'application des articles 79 à 167 du code de commerce relatifs aux ventes et nantissements des fonds de commerce et aux privilèges qui y sont rattachés :

a) d'élaborer et mettre en place, dans les formes prévues par la loi, les registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et d'organiser sous l'autorité directe

des préposés des annexes locales du centre, la tenue de ces registres et leur consultation par le public ;

b) de mettre en place les procédures et supports prévus par le code de commerce pour enregistrer tous mouvements relatifs aux cessions de fonds de commerce, aux nantissements de ceux-ci, à l'organisation des formalités d'inscription des privilèges y afférents, à l'édition et à la diffusion des publicités légales requises ;

c) de proposer sur recommandation du conseil d'administration de l'établissement :

\* le modèle de bordereau relatif à la transcription des ventes et des nantissements de fonds de commerce à publier par arrêté du ministre de la justice ;

\* la tarification, à établir par arrêté du ministre du commerce, relative aux différentes prestations fournies par le centre national du registre du commerce aux tiers, dans le cadre de l'exercice des attributions visées par le présent décret.

Art. 3 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre de la justice.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418,  
correspondant au 4 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n°2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416, correspondant au 10 Janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu le décret n° 75-111 du 26 Septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 Août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

DECRETE :

Art. 1er : En application des dispositions de l'article 32 de la loi n°90-22 du 18 août 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de communication, par les juridictions et autorités administratives concernées, au centre national du registre du

commerce, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant, notamment les cas :

- de déclaration d'incapacité;
- d'interdiction d'exercice;
- de perte de droits civils et civiques;
- de tout acte volontaire de cessation d'activité commerciale.

Art. 2 : Les décisions de justice visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent aux décisions définitives.

Art. 3 : Les décisions administratives visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent au retrait, par les autorités concernées, des autorisations délivrées pour l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée.

Art. 4 : Les décisions de justice énoncées aux articles précédents sont transmises trimestriellement, à la direction générale du centre national du registre du commerce, par le parquet général de chaque cour.

Art. 5 : Les décisions administratives visées ci-dessus, prononçant le retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité ou d'une profession, sont transmises sous quinzaine, par l'autorité qui les a délivrées, à la direction générale du centre national du registre du commerce.

Art. 6 : Le centre national du registre du commerce communique les informations recueillies à ses services locaux, pour application.

Art. 7 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421,  
correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 05-127 du 15 Rabie El Aouel 1426  
2005 déclarant Hassi Messaoud zone à risques majeurs.

correspondant au 24 avril

Art. 1 : En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation de Hassi-Messaoud, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- Périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud : l'étendue du périmètre défini et délimité par le titre minier d'exploitation attribué à "Sonatrach" et dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.

- Industrie des hydrocarbures : l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud sont soumises aux prescriptions suivantes :

- toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine.

- la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Art. 4 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud :

- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures ;

- tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.

Art. 5 : La zone industrielle et la zone d'activité secondaire et tertiaire, implantées actuellement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud, seront transférées hors de ce périmètre.

Les habitations et logements de l'office de promotion et de gestion immobilières (OPGI) situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud sont exclus des opérations de cession des biens de l'Etat, ou de vente dans le cadre de la promotion immobilière.

Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud seront démolis.

Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, susvisée, le siège du chef-lieu de la commune de Hassi-Messaoud est transféré au lieu-dit Oued El Merâa, situé à l'intérieur du territoire de la commune de Hassi Ben Abdallah, daïra de Sidi Khouiled.

Art. 7 : En application de l'article 49 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, les biens situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud et appartenant à des particuliers qui sont titulaires d'un titre de propriété feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8 : En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le



périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 9 : A titre transitoire, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les cent (100) logements de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (A.A.D.L) ainsi que les ouvrages d'alimentation en eau potable, situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-Messaoud, qui sont en cours de réalisation pourront être achevés.

Art. 10 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426,  
correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport conjoint du Ministre des finance et du ministre du Commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85°-4 et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-95 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;
- Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;
- Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 04-02 du 05 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 13 ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Décrète :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée.

Art. 2 : Les statuts des sociétés commerciales, visées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être publiés au bulletin officiel des annonces légales, par le centre national du registre du commerce, qu'après présentation des documents justifiant de la libération intégrale du montant minimal du capital social fixé à l'article 13 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée.

Art. 3 : Les sociétés commerciales, visées à l'article 1er ci-dessus, doivent remplir les conditions prévues par l'article 13 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005, susvisée, et par le présent décret, préalablement à la domiciliation de toute opération d'importation.

Art. 4 : Les sociétés commerciales immatriculées au registre du commerce et exerçant les activités d'importation visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret, avant le 26 décembre 2005.

Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et exerçant les activités d'importation prévues à l'article 1er ci-dessus sont tenues de procéder à la radiation ou à la modification de leur extrait du registre du commerce, avant le 26 décembre 2005.

Passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes aux dispositions du présent décret deviennent sans effet.

Art. 5 : Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les sociétés commerciales visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues :

- de disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de leurs activités, et facilement contrôlables par les services habilités ;

- de disposer de moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités ;

- de disposer de moyens de contrôle de la qualité et de la conformité, de contrôle sanitaire et phytosanitaire des produits et des denrées alimentaires importés, nonobstant le contrôle légal exercé par les services habilités.

Les modalités d'application par activité des dispositions du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et/ou des ministres concernés.

Art. 6 : Les agents de contrôle des pratiques commerciales et de la qualité ainsi que de la répression des fraudes sont chargés de veiller au respect des conditions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Art. 7 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 8 : Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent décret :

- les opérations d'importation effectuées par les collectivités, les établissements et organismes publics dans le cadre de l'exercice strict de leurs activités ;

- les opérations d'importation réalisées pour propre compte par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation dans la limite de ses propres besoins.

Art. 9 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1426,  
correspondant au 30 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-476 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20  
décembre 2005 déclarant Hassi-R'Mel zone à risques majeurs

Le Chef du Gouvernement,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civile ;
- Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;
- Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
- Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;
- Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 rabie ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;
- Vu la loi n° 01-14 du 29 jourmada el oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;
- Vu la loi n° 01-20 du 27 ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Vu la loi n° 03-10 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 jourmada ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;
- Vu la loi n° 04-20 du 13 dhou el kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion de catastrophes dans le cadre du développement durable ;
- Vu le décret n° 05-07 du 19 rabie el aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

- Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;
- Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;
- Vu le décret n° 84-58 du 3 mars 1984 portant création de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Hassi-R'Mel ;
- Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 rabie el aoul 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 dhou el hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement, prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 rabie ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995, relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

DEcrEte :

Art. 1er : En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation de ce gisement, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- Périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel : l'étendue du périmètre défini et délimité par le titre minier d'exploitation attribué à "Sonatrach" et dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.

- Industrie des hydrocarbures : l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation des gisements de Hassi-R'Mel sont soumises aux prescriptions suivantes :

- toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine ;

- la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Art. 4 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel :

- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures ;

- tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.

Art. 5 : Les activités secondaires et tertiaires ainsi que les logements et les infrastructures non liées aux activités des hydrocarbures, implantées actuellement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel, sont transférées hors de ce périmètre.

Les habitations et logements de l'office de promotion et de gestion immobilières (OPGI) situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont exclus des opérations de cession des biens de l'Etat, ou de vente dans le cadre de la promotion immobilière.

Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont démolis.

Art. 6 : En application de l'article 49 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, les biens situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel appartenant à des particuliers qui sont titulaires d'un titre de propriété font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7 : En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 8 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426,  
correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-477 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant le pôle Berkine zone à risques majeurs.

Art. 1er : En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du pôle Berkine, tel que défini ci-après. est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- Pôle Berkine : l'ensemble des gisements actuels et futurs géographiquement définis par les coordonnées jointes en annexe au présent décret.

- Le périmètre d'exploitation du pôle Berkine : l'étendue des périmètres définis et délimités par les titres miniers d'exploitation attribués à "SONATRACH".

- Industrie des hydrocarbures : l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation du pôle de Berkine sont soumises aux prescriptions suivantes :

- toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine ;

- la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Art. 4 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine :

- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures ;

- tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.

Art. 5 : Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine sont démolis.

Art. 6 : En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le périmètre d'exploitation du pôle Berkine est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 7 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426,  
correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-90 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 fixant les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.

Le Chef du Gouvernement ;

- Sur le rapport du ministre des finances,
- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 11, 21 et 22 ;
- Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail, notamment son article 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Ouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, modifié et complété, relatif au bulletin officiel des annonces légales ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics de ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents ;

DEcrEte :

Art. 1er : En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier.

Art. 2 : Pour assurer la publicité des opérations de crédit-bail mobilier et de crédit-bail portant sur les fonds de commerce et les établissements artisanaux, au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le centre national du registre du commerce (CNRC) est chargé :

- d'élaborer et de tenir un registre public des contrats de crédit-bail ;
- de tenir et d'organiser ces registres et leur consultation par le public sous l'autorité directe des préposés des annexes locales du centre.

Art. 3 : Le crédit-bailleur est tenu de procéder à l'inscription de chaque contrat de crédit-bail mobilier sur le registre ouvert à cet effet au niveau de l'antenne du CNRC, auprès de laquelle le crédit-bailleur est immatriculé.

L'inscription doit être prise dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la signature du contrat.

Art. 4 : La demande d'inscription des contrats de crédit-bail visée à l'article 2 ci-dessus doit être formulée sur des bordereaux conformément aux modèles fixés aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 5 : Toutes modifications des renseignements ayant fait l'objet d'une inscription sur le registre visé à l'article 2 ci-dessus doivent être mentionnées en marge des inscriptions existantes.

Lorsque les modifications intervenues donnent lieu à un changement de la compétence territoriale du CNRC, le crédit bailleur doit procéder à l'inscription de la modification sur les registres de l'antenne du CNRC territorialement compétente.

Art. 6 : Les inscriptions sont radiées :

- sur justification de l'accord des parties ;
- en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de la chose jugée ;
- à l'expiration du bail par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente ;
- dans les cas visés à l'article 45 de l'ordonnance n° 96-09 du 13 Chaâbane correspondant au 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 sus visée.

Art. 7 : Les contrats de crédit-bail mobilier en cours d'exécution doivent faire l'objet d'une inscription dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 8 : Les inscriptions des opérations de crédit-bail mobilier sont soumises aux mêmes tarifs que ceux applicables aux inscriptions de nantissement des fonds de commerce et des équipements.

Art. 9 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427,  
correspondant au 20 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-161 du 19 Rabie Ethani 1427 correspondant au 17 mai 2006  
déclarant la zone industrielle de Skikda zone à risques majeurs.

Art. 1er : En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, la zone industrielle de Skikda, y compris le domaine portuaire des hydrocarbures y attenant, tel que défini ci-après, est déclarée zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur de la zone industrielle de Skikda et du domaine portuaire des hydrocarbures y attenant dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- La zone industrielle de Skikda : l'étendue du périmètre défini et délimité par les titres de propriété et les autorisations d'occupation du sol mis à la disposition de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Skikda (EGZIK) et abritant l'ensemble des installations et activités pétrolières, gazières et les industries liées à la transformation des hydrocarbures, les services y afférents ainsi que le domaine portuaire des hydrocarbures y attenant.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans la zone industrielle de Skikda ainsi que le domaine portuaire des hydrocarbures y attenant sont soumises aux prescriptions suivantes :

- toute attribution d'assiette de terrain pour les réalisations d'ouvrages, de quelque nature que ce soit, est soumise à l'accord préalable de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Skikda, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'accès et la circulation à l'intérieur de la zone industrielle de Skikda sont soumis à une réglementation spécifique établie par l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Skikda ;

- toute activité ou investissement à l'intérieur de la zone industrielle de Skikda est soumis à l'autorisation de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Skikda, conformément à législation et à la réglementation en vigueur ;

- la sécurité à l'intérieur de la zone industrielle de Skikda relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté/interne de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Skikda, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement. Concernant les activités au niveau du domaine portuaire des hydrocarbures y attendant, celles-ci relèvent de la compétence des autorités concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 : Sont interdits à l'intérieur de la zone industrielle de Skikda :

- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas liée à l'activité de la zone industrielle de Skikda.

Art. 5 : Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'ultérieur de la zone industrielle de Skikda et du périmètre de servitude sont démolis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention dans la zone industrielle de Skikda est élaboré par l'entreprise de la zone industrielle de Skikda et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 7 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1427,  
correspondant au 17 mai 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Decret exécutif n° 06-162 du 19 Rabie Ethani 1427 correspondant au 17 mai 2006 déclarant la zone industrielle d'Arzew zone à risques majeurs.

Art. 1er : En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, la zone industrielle d'Arzew y compris le domaine portuaire des hydrocarbures y attenant, tel que défini ci-après, est déclarée zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur de la zone industrielle d'Arzew et du domaine portuaire des hydrocarbures y attenant, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- La zone industrielle d'Arzew : l'étendue du périmètre défini et délimité par les titres de propriété et les autorisations d'occupation du sol mis à la disposition de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew (EGZIA) et abritant l'ensemble des installations et activités pétrolières, gazières et les industries liées à la transformation des hydrocarbures, les services y afférents ainsi que le domaine portuaire des hydrocarbures y attenant.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans la zone industrielle d'Arzew, y compris le domaine portuaire des hydrocarbures y attenant, sont soumises aux prescriptions suivantes :

- toute attribution d'assiette de terrain pour les réalisations d'ouvrages, de quelque nature que ce soit, est soumise à l'accord préalable de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'accès et la circulation à l'intérieur de la zone industrielle d'Arzew sont soumis à une réglementation spécifique établie par l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew ;

- toute activité ou investissement à l'intérieur de la zone industrielle d'Arzew est soumis à l'autorisation de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- la sécurité à l'intérieur de la zone industrielle d'Arzew relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement. Concernant les activités au niveau du domaine portuaire des hydrocarbures y attenant, celles-ci relèvent de la compétence des autorités concernées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 : Sont interdits à l'intérieur de la zone industrielle d'Arzew :

- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas liée à l'activité de la zone industrielle d'Arzew.

Art. 5 : Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur de la zone industrielle d'Arzew et du périmètre de servitude sont démolis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention dans la zone industrielle d'Arzew est élaboré par l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 7 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1427,  
correspondant au 17 mai 2006.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 06-163 du 19 Rabie Ethani 1427 correspondant au 17 mai 2006 déclarant le pôle In Amenas zone à risques majeurs.

Art. 1er : En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du pôle In Amenas, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle In Amenas, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- Pôle In Amenas : l'ensemble des gisements et installations pétrolières délimités par les coordonnées géographiques jointes en annexe au présent décret.

- Le périmètre d'exploitation du pôle In Amenas : l'étendue des périmètres couvrant les gisements suivants : In Amenas Nord, Zarzaitine, La Reculée, Tiguentourine, Stah et Alrar.

- Industrie des hydrocarbures : l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.

Art. 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation du pôle In Amenas sont soumises aux prescriptions suivantes :

- toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève de SONATRACH - SPA, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'accès et la circulation à l'intérieur du pôle In Amenas sont soumis à une réglementation spécifique établie par SONATRACH - SPA, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- toute activité ou investissement à l'intérieur du pôle In Amenas est entrepris par SONATRACH - SPA. Celle-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine;

- la sécurité à l'intérieur du pôle In Amenas relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne de SONATRACH - SPA, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Art. 4 : Sont interdits à l'intérieur du pôle In Amenas :

- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures;

- tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.

Art. 5 : Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du pôle In Amenas sont démolis.

Art. 6 : En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le pôle In Amenas est élaboré par SONATRACH - SPA et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 7 : La ville d'In Aménas telle que définie par le plan de développement et d'aménagement urbain (PDAU) n'est pas comprise dans le pôle In Amenas.

L'extension future de la ville d'In Amenas ne devra pas empiéter sur le pôle In Amenas.

Art. 8 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1427,  
correspondant au 17 mai 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-197 du 4 Joumada EL Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 fixant les conditions et les modalités de transmission par le centre national du registre du commerce, aux administrations, institutions et organismes concernés, des informations ayant trait aux immatriculations, modifications et radiations des registres du commerce.

Le Chef du Gouvernement ;

- Sur le rapport du ministre du commerce,
- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 42 ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

DEcrEte :

Art. 1er : En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de transmission des informations ayant trait aux immatriculations, modifications et radiations des registres du commerce, par le centre national du registre du commerce, aux administrations, institutions et organismes concernés.

Art. 2 : centre national du registre du commerce est tenu de transmettre les informations visées à l'article 1er ci-dessus à :

- la direction générale des impôts ;
- la direction générale de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;
- la direction générale de l'office national des statistiques (ONS).

Art. 3 : Le centre national du registre du commerce transmet également, aux administrations, institutions et organismes intéressés, les informations visées à l'article 1er ci-dessus susceptibles de les éclairer dans leur politique respective.

Art. 4 : Les informations ayant trait aux immatriculations, modifications et radiations des registres du commerce sont transmises aux administrations, institutions et organismes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois considéré et ce, par tous moyens appropriés, supports magnétiques ou autres.

Art. 5 : Les informations visées à l'article 1er ci-dessus doivent faire ressortir, notamment :

- le nom, le(s) prénom(s), la raison ou la dénomination sociale ;
- le statut juridique de la personne physique ou morale ;
- l'adresse du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile ou du siège social

;

- le capital social pour les sociétés commerciales ;
- les noms et prénoms des membres associés, des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- la nationalité du commerçant ou du gérant ;
- la date et le lieu de naissance du commerçant ou du gérant ;
- le secteur d'activité ;
- le(s) code(s) et le(s) libellé(s) des activités exercées ;
- le numéro et la date de l'immatriculation ou les dates de modification ou de radiation du registre du commerce.

Art. 6 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1427,  
correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Decret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce

Le Chef du Gouvernement ;

- sur le rapport du ministre du commerce,
- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 4 ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifiée et complétée, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifiée et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifiée et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Decrete :

Art. 1er : En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce.

Art. 2 : Les extraits du registre du commerce délivrés aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce indiquées aux articles 3 à 8 ci-dessous, comportent deux (2) volets.

Les mentions devant être portées dans ces volets sont précisées par les dispositions ci-dessous.

Art. 3 : Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte pour les personnes physiques, les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre A ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

\* au verso :

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance de l'assujetti ;
- la nationalité de l'assujetti ;
- l'adresse de l'assujetti ;
- le nom commercial ;
- l'adresse du local commercial ;
- la wilaya d'implantation ;
- l'appartenance du local commercial ;
- l'appartenance du fonds de commerce ;
- la date du début de l'activité ;
- le nombre d'établissements secondaires.

Art. 4 : Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les personnes morales, les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne morale ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre B ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

\* au verso :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- la wilaya d'implantation ;
- le montant du capital social ;
- la date du début de l'activité ;
- l'appartenance du local commercial ;
- l'appartenance du fonds de commerce ;
- le nombre d'établissements secondaires.
- le nom et prénom(s) du ou des représentants légal (aux), leurs dates et lieux de naissance, leurs adresses, leurs qualités et leurs nationalités.

Art. 5 : Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les succursales et autres représentations commerciales, les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- les succursales ou représentations commerciales ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre C ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

\* au verso :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- la wilaya d'implantation ;
- le montant du capital social, le cas échéant ;
- la date du début de l'activité ;
- le nombre d'établissements secondaires ;
- le nom et prénom(s) du ou des représentants légal (aux) ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse, la qualité et la nationalité.

Art. 6 : Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation et à la modification comporte, pour les commerçants non sédentaires, les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- la nature de l'opération ;
- le commerçant non sédentaire-personne physique ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre D ;
- la date d'inscription au registre du commerce ;

\* au verso :

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- l'adresse de l'assujetti ;
- la wilaya d'implantation ;
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé ;
- la nationalité de l'assujetti ;
- le lieu d'exercice de l'activité, le cas échéant ;
- la date du début de l'activité.

Art. 7 : Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à la modification comporte, pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes physiques, les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- les bailleurs de fonds de commerce ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre E1 ;
- la date d'immatriculation ou de modification du registre du commerce du bailleur ;

\* au verso :

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance du bailleur ;
- l'adresse du domicile ;
- l'adresse du local commercial ;
- la date du début de l'activité ;
- le secteur de l'activité ;
- le ou les codes et le ou les libellés des activités exercées.

Art. 8 : Le premier volet de l'extrait du registre du commerce relatif à la modification comporte, pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes morales, les principales mentions suivantes :

\* au recto :



- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne morale ;
- le numéro d'inscription constitué de l'année, du code de la wilaya, du numéro analytique et de la lettre E2 ;
- la date de modification ou d'immatriculation au registre du commerce ;

\* au verso :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- l'adresse du siège social ;
- le nom et prénom(s) et la date et le lieu de naissance du représentant légal ;
- la date du début de l'activité ;
- le montant du capital social ;
- le secteur d'activité ;
- le ou les codes et le ou les libellés des activités exercées.

Art. 9 : Le deuxième volet des extraits du registre du commerce délivrés aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce prévues aux articles 3 à 8 ci-dessus, comporte les mentions communes suivantes :

\* au recto :

- le secteur d'activité ;
- le ou les codes d'activité ;
- l'activité ou les activités exercée(s) ;

\* au verso :

- la référence aux sanctions encourues par l'assujetti en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée ;

- la mention : "l'inscription au registre du commerce ne dispense pas le commerçant des obligations qui pèsent sur lui durant l'exercice de ses activités, notamment lorsque celles-ci font l'objet d'une réglementation particulière".

- un emplacement est réservé :

\* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série ;

\* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 10 : L'extrait du registre du commerce relatif à l'inscription de l'établissement secondaire au titre des personnes physiques est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance de l'assujetti ;
- la nationalité de l'assujetti ;
- l'adresse du domicile de l'assujetti ;
- l'adresse du local commercial secondaire ;
- la wilaya d'implantation ;
- la dénomination ou l'enseigne ;
- l'adresse du local commercial principal ;
- la date du début d'activité ;
- l'appartenance du local commercial ;
- l'appartenance du fonds de commerce.

\* au verso :

- la date d'immatriculation de l'établissement secondaire ;
- le numéro d'inscription à titre principal auquel il est ajouté le nombre d'immatriculations secondaires effectuées ;
- le secteur d'activité ;
- le ou les codes d'activité ;
- le ou les libellés de l'activité ou des activités exercées ;
- un emplacement est réservé :

\* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série;

\* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 11 : L'extrait du registre du commerce relatif à l'inscription de l'établissement secondaire au titre des personnes morales ou de toute autre représentation commerciale étrangère, est constitué d'un seul volet et comporte les mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'inscription ;
- la personne morale ou autre représentation commerciale ;
- la raison ou la dénomination sociale ;

- la forme juridique de la société ;
- l'adresse de l'établissement secondaire ;
- la wilaya d'implantation ;
- l'adresse du fonds de commerce principal ;
- la date du début de l'activité ;
- le nom, prénom(s) du représentant légal, sa date, son lieu de naissance, son adresse, sa qualité et sa nationalité.

\* au verso :

- la date d'immatriculation de l'établissement secondaire ;
- le numéro d'inscription à titre principal auquel il est ajouté le nombre d'inscriptions secondaires effectuées ;
- le secteur d'activité ;
- le ou les codes d'activités ;
- le ou les libellés de l'activité ou des activités exercées ;
- un emplacement est réservé :

\* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série;

\* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 12 : L'extrait de radiation du registre du commerce d'une personne physique est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne physique ;
- la date de radiation du registre du commerce.

\* au verso :

- le nom et le (s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile ;
- l'adresse du local commercial, objet de la radiation ;
- la wilaya d'implantation ;
- la nature du local objet de la radiation ;
- la date du début de l'activité ;
- le secteur de l'activité ;
- un emplacement est réservé :

\* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série;

\* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 13 : L'extrait de radiation du registre du commerce d'une personne morale, est constitué d'un seul volet et comporte les principales mentions suivantes :

\* au recto :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la nature de l'opération ;
- la personne morale ;
- la date de radiation du registre du commerce.

\* au verso :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- l'adresse du fonds de commerce objet de la radiation ;
- la wilaya d'implantation ;
- la date du début de l'activité ;
- l'activité exercée ;
- un emplacement est réservé ;

\* en bas de page à droite, à la signature du préposé, la date et le numéro de série;

\* en bas de page à gauche, à la signature de l'assujetti ou de son représentant légal.

Art. 14 : Le spécimen et les caractéristiques de chaque extrait du registre du commerce sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1427,  
correspondant au 21 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Decret exécutif n° 06-454 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relatif à la carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale.

Le Chef du Gouvernement ;

- Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et des ministre du commerce,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie, notamment ses articles 29 et 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 75-95 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 31 ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie ;
- Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, portant modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Decrete :

Art. 1er : Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national et exerçant une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale ainsi qu'aux membres des conseils d'administration

ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Art. 2 : Outre les dispositions législatives et réglementaires régissant la situation des étrangers en Algérie, les titulaires d'une carte professionnelle, sont soumis selon le cas :

1°/ aux règles régissant le domaine économique, pour les étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale;

2°/ aux règles fixées par le statut algérien organisant la profession concernée, pour les étrangers exerçant une profession libérale.

Art. 3 : Le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférente, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé du commerce.

Art. 4 : La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé spécial à retirer auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya territorialement compétente.

La demande est déposée par l'intéressé auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya délivre à l'intéressé un récépissé de dépôt.

La délivrance de la carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe fixée par la législation en vigueur.

Art. 5 : La carte professionnelle est délivrée par le wali de la wilaya du lieu d'établissement du bénéficiaire ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La carte doit être présentée par son titulaire à toute réquisition des autorités administratives compétentes.

Art. 6 : La durée de validité de la carte professionnelle visée ci-dessus est fixée à deux (2) années renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette carte.

Art. 7 : L'étranger qui désire exercer une activité commerciale en tant que personne physique ne peut obtenir la carte professionnelle que s'il justifie de son inscription au registre du commerce.

Art. 8 : L'étranger qui désire exercer une activité artisanale ne peut obtenir la carte professionnelle que s'il justifie de son inscription au registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 9 : L'étranger qui désire exercer une profession libérale ne peut obtenir la carte professionnelle que s'il justifie de son inscription au tableau de l'ordre ou de l'organisation régissant la profession.

Art. 10 : L'étranger est tenu de demander sa carte professionnelle au plus tard soixante (60) jours après son inscription au registre du commerce ou de l'artisanat et des métiers ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

Art. 11 : La carte visée ci-dessus est retirée au bénéficiaire, sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourrait être prononcée en cas :

- de fausses déclarations ;
- de faillite ;
- de condamnation pour crime ou délit de droit commun ;
- de décès ;
- de cessation des activités de la société au titre de laquelle la carte professionnelle a été délivrée ;
- de fin de fonction ou de démission des administrateurs ou des gestionnaires des sociétés ;
- de perte de la qualité de commerçant ;
- de radiation du registre du commerce ou de l'artisanat ;
- de radiation de l'ordre ou de cessation définitive de la profession.

Art. 12 : Toute société concernée par l'un des cas énoncés ci-dessus ou tout étranger exerçant à titre particulier une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, est tenu de demander aux services de la wilaya ayant procédé à la délivrance de la carte professionnelle, l'annulation de celle-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de l'évènement.

Art. 13 : Le titulaire est tenu de demander une carte de résident étranger dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'obtention de sa carte professionnelle.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres étrangers des conseils d'administration et de surveillance et des organes de gestion et d'administration des sociétés commerciales qui ne résident pas en Algérie.

Art. 14 : Le bénéficiaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à l'autorité administrative qui a procédé à son établissement, lorsqu'il quitte définitivement le territoire national.

Art. 15 : Il est créé, dans chaque wilaya, un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent sur lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique et numérique, les titulaires de la carte professionnelle.

Art. 16 : Les autorités concernées par le contrôle des activités commerciales, industrielles, artisanales et des professions libérales exercées par les étrangers, peuvent consulter le registre cité à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17 : Les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national assujettis à la carte professionnelle sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, dans un délai d'une (1) année après sa publication au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 18 : Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 75-111 du 26 septembre 1975, du décret exécutif n° 97-38 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 et du 8ème tiret de l'article 12 du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisés, sont abrogées.

Art. 19 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1427,  
correspondant au 11 décembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres de commerce et des publicités légales.

Le ministre du commerce,

- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce, notamment ses articles 2 et 25 ;
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), notamment son article 4 ;
- Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques sou mises à inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce ;
- Vu l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 30 mars 1998 portant révision des tarifs applicables par le centre national du registre du commerce (CNRC) au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités légales ;

ARRÊTE :

Art. 1er : Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce, au titre de la tenue des registres de commerce (locaux et central) et des publicités légales, sont fixés comme précisé aux articles qui suivent.

Ces tarifs incluent tous les frais engagés par le centre national du registre de commerce, y compris ceux relatifs à la fourniture d'imprimés et/ou formulaires aux assujettis.

Art. 2 : Les tarifs visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en ce qui concerne la tenue des registres de commerce, ainsi qu'il suit :

A - Pour les personnes physiques commerçantes :

- immatriculation à titre principal ou secondaire :
  - a) pour le commerçant ambulant et les prestataires de services ambulants : 1120 DA ;
  - b) pour le commerçant détaillant (à l'exclusion du commerce des grandes surfaces) : 1920 DA ;
  - c) pour les prestataires de services (autres qu'ambulants) : 2560 DA ;
  - d) pour les grandes surfaces, les grossistes, les producteurs ou transformateurs : 3360 DA.

Ces tarifs n'incluent pas les frais de publication au bulletin officiel des annonces légales et ne sont valables que pour une seule codification figurant à la nomenclature des activités économiques. Ces tarifs sont majorés de deux cents dinars (200 DA) pour chaque codification supplémentaire portée sur le même registre de commerce :

- inscription modificative du registre de commerce : 1200 DA ;
- radiation de l'immatriculation au registre de commerce 240 DA.

B - Pour les personnes morales commerçantes :

- immatriculation à titre principal ou secondaire : 7200 DA ;
- inscription modificative : 1600 DA ;
- radiation : 480 DA ;
- dépôt de statuts ou d'actes : 800 DA ;
- dissolution : 640 DA.

C - Pour les personnes physiques et morales :

- délivrance de toute attestation, authentification de copies d'extrait de registre de commerce, recherche d'antériorité : 480 DA.

- délivrance de copies, de documents contenus dans le dossier d'inscription au registre de commerce : 240 DA la feuille.

Art. 3 : Il est reçu par le centre national du registre de commerce, lors de l'immatriculation à titre principal des sociétés, un droit variable sur le capital social fixé comme suit :

- 160 DA pour un capital variant entre 30.000 DA et 100.000 DA inclus ;
- 560 DA pour un capital variant entre 100.0001 DA et 300.000 DA inclus ;
- 800 DA pour un capital supérieur à 300.000 DA.

Il est perçu également lors de toute inscription modificative induite par une augmentation du capital social de toute société, un droit variable fixé comme suit :

- 160 DA pour une augmentation de capital variant entre 10.000 DA et 50.000 DA;
- 560 DA pour une augmentation de capital variant entre 50.001 et 100.000 DA
  
- 800 DA pour une augmentation de capital supérieur à 100.000 DA.

Art. 4 : Les tarifs relatifs aux insertions au bulletin officiel des annonces légales sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour toute inscription relative aux immatriculations au registre de commerce, aux modifications et radiations : 480 DA ;

b) pour toute publicité légale relative aux sociétés et aux transactions sur les fonds de commerce : 48 DA la ligne.

Les tarifs ci-dessus fixés sont doublés lorsque l'insertion est effectuée dans l'original du bulletin officiel des annonces légales et sa traduction.

Art. 5 : Les tarifs relatifs aux prestations fournies par le centre national du registre de commerce aux personnes physiques ou morales, autres que celles prévues au présent arrêté, sont fixés par décision du directeur général après consultation du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 6 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 30 mars 1998, susvisé.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425,  
correspondant au 14 avril 2004.

Nourredine BOUKROUH

Arrêté du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 fixant les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue de registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement.

Art. 1er : Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, sont fixés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE	TARIFS APPLICABLES
1- Dépôt d'un exemplaire de l'original du titre constitutif du nantissement joint à 2 bordereaux dont l'un est remis à l'intéressé portant mention de l'inscription (date et numéro) .....	600 DA
2- Inscription sur le registre public du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et délivrance d'une attestation d'inscription.  Lorsque le montant de la vente ou du nantissement est : * inférieur ou égal à 2 millions de dinars ..... * supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars ..... * supérieur à 10 millions de dinars .....	2.000 DA  4.000 DA 10.000 DA  2.000 DA
3- Inscription, sur le registre public du nantissement, de toute subrogation et délivrance de l'attestation y afférente .....	1.000 DA
4- Délivrance d'un état des inscriptions existantes portant les mentions d'antériorité et précisant, s'il y a lieu, les radiations partielles et les subrogations partielles ou totales .....	600 DA
5- Délivrance d'un certificat de non-existence d'inscription de privilèges résultant de la vente ou du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ou attestant simplement que le bien est grevé .....	600 DA
6- Radiation partielle ou totale de l'inscription avec dépôt d'acte et délivrance	

d'un certificat de radiation du privilège du créancier gagiste (nant) .....	
---	--

Art. 2 : Les tarifs applicables par le centre national du registre de commerce au titre de la tenue du registre public du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, sont fixés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE	TARIFS APPLICABLES
1- Dépôt d'un exemplaire de l'original de l'acte notarié de vente ou du titre constitutif du nantissement joint à 2 bordereaux dont l'un est remis à l'intéressé portant mention de l'inscription (date et numéro).....	600 DA
2- Inscription sur le registre public des ventes ou des nantissements des fonds de commerce, de la cession ou du nantissement d'un fonds de commerce et délivrance d'une attestation d'inscription.  Lorsque le montant de la vente ou du nantissement est : * inférieur ou égal à 2 millions de dinars ..... * supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars ..... * supérieur à 10 millions de dinars .....	2.000 DA 4.000 DA 10.000 DA  2.000 DA  1.000 DA
3- Inscription sur le registre public des ventes ou des nantissements, de toute subrogation et délivrance de l'attestation y afférente .....	600 DA
4- Délivrance d'un état des inscriptions existantes portant les mentions d'antériorité et précisant, s'il y a lieu, les radiations partielles et les subrogations partielles ou totales .....	600 DA

<p>5- Délivrance d'un certificat de non existence d'inscription de privilèges résultant de la vente ou du nantissement du fonds de commerce ou attestant simplement que le fonds est grevé.....</p> <p>6- Radiation partielle ou totale de l'inscription avec dépôt et délivrance d'un certificat du privilège du vendeur ou du créancier gagiste (nant) .....</p>	
--	--

Art. 3 : Les tarifs fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus incluent tous les frais engagés par le centre national du registre de commerce au titre des prestations fournies en la matière.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425,  
correspondant au 14 avril 2004.

Nourredine BOUKROUH

DÉCISION N° 2421 DU 27 JUIN 2007 PORTANT TARIFICATION DES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS ET DES COPIES DE DOCUMENTS DU BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES LÉGALES

le Directeur Général du Centre National du Registre du Commerce (CNRC),

- Vu la loi 04-08 du 14 Août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales,
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, complété et modifié portant statut et organisation du centre national du registre du commerce,
- Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, relatif au Bulletin Officiel des Annonces Légales,
- Vu l'arrêté de monsieur le ministre du commerce du 14 avril 2004, fixant les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce au titre de la tenue des registres du commerce et des publicités légales, notamment son article 5,
- Vu la décision du conseil d'administration du CNRC, prise lors de sa réunion ordinaire du 13 juin 2007.

DECIDE

Art. 1er : Les tarifs applicables pour certaines prestations liées au bulletin officiel des annonces légales sont fixés comme suit :

- |                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| - recherches d'antériorités    | 100 DA        |
| - copies des documents du BOAL | 50 DA la page |

Art. 2 : le Directeur de la publication, Documentation et traduction et le Directeur de l'administration et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Directeur Général

Mohamed DHIF

Arrêté du 14 Chaâbane 1426 correspondant au 18 septembre 2005 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce.

Par arrêté du 14 Chaâbane 1426 correspondant au 18 septembre 2005, et en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statuts et organisation du centre national du registre du commerce, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce est fixée comme suit :

- Mme Nouria Kerrouche, représentant le ministre chargé de la justice ;
- M. Mohamed Saïdani, représentant le ministre chargé des finances ;
- Mme. Fatima Semide, représentant le ministre chargé de l'industrie ;
- Mme. Salha Alaoui, représentant le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- M. Hamoud Benhamdine, représentant le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement ;
- M. Mohamed Chami, représentant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- M. Mohamed Dhif, directeur général du centre national du registre du commerce.

Le conseil est placé sous la présidence du ministre chargé du commerce ou de son représentant.

Les dispositions de l'arrêté du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, modifié et complété, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce, sont abrogées.



Arrêté du 29 chaoual 1427 correspondant au 21 novembre 2006 fixant le spécimen et les caractéristiques de l'extrait du registre du commerce

Le ministre du commerce ,

- Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

- Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

- Vu le décret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant le modèle et le contenu de l'extrait du registre du commerce, notamment son article 14 ;

Arrête :

Art. 1er : En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 06-222 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le spécimen et les caractéristiques de l'extrait du registre du commerce délivré aux commerçants au titre des inscriptions au registre du commerce.

Art. 2 : L'extrait du registre du commerce relatif à l'immatriculation , à la modification et à la radiation est constitué, selon le cas, d'un (1) ou de deux (2) volets en papier cartonné d'une dimension de 15 centimètres sur 21 centimètres pour chacun d'eux.

Art. 3 : L'extrait du registre du commerce visé à l'article 2 ci-dessus doit présenter un fond de couleur :

- bleue pour les personnes physiques en cas d'immatriculation à titre principal ou secondaire et de modification ;

- verte pour les personnes morales en cas d'immatriculation à titre principal ou secondaire ou de modification ;

- orange pour les succursales et autres représentations commerciales en cas d'immatriculation à titre principal ou secondaire ou de modification ;

- jaune pour les commerçants non sédentaires en cas d'immatriculation à titre principal ou secondaire ou de modification ;

- violette pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes physiques en cas de modification ;

- grise pour les bailleurs de fonds de commerce, personnes morales en cas de modification ;

- blanche pour les personnes physiques et morales, en cas de radiation.

Art. 4 : Le spécimen de chaque extrait du registre du commerce visé à l'article 2 ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1427  
correspondant au 21 novembre 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

## LISTE DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Décret exécutif n° 97-40 du 18 /01/1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Définition de l'activité réglementée :

Est considérée, au sens du décret exécutif n° 97-40 du 18 Janvier 1997 précité, comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice.

Le classement d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou professions réglementées est subordonné à l'existence de préoccupations ou d'intérêt primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés.

Les préoccupations et intérêts doivent être situés ou liés à l'un des domaines relatifs :

- A l'ordre public ;
- A la sécurité des biens et des personnes ;
- A la préservation de la santé publique ;
- A la protection de la morale et des bonnes mœurs ;
- A la protection des droits et intérêt légitimes des particuliers ;
- A la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national ;
- Au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations ;
- A la protection de l'économie nationale.